

Institut des Droits de l'Homme des  
Avocats Européens



European Bar Human Rights  
Institute

[www.idhae.org](http://www.idhae.org)

## EXPRESS - INFO n° 4



**Prix International des droits de  
l'homme Ludovic-Trarieux 2004**  
**Ludovic-Trarieux International  
Human Rights Prize 2004**  
*“L'hommage des avocats à un avocat”*

**Le Prix International des Droits  
de l'Homme**  
**“Ludovic Trarieux” 2004 attribué à**  
  
**Akhtam Naissé,**  
  
président des Comités de Défense des  
Libertés Démocratiques et des Droits de  
l'Homme en Syrie (CDF).

*Le Jury du Prix a également  
demandé aux autorités syriennes la  
libération immédiate et sans condition  
d'Akhtam Naissé.*



Les 21 avocats européens, membres du Jury \* du 9ème Prix International des Droits de l'Homme "LUDOVIC-TRARIEUX" réunis à la Maison du Barreau de Paris, Place Dauphine, le Lundi 26 avril 2004 ont décerné le 9ème Prix « Ludovic-Trarieux », créé en 1984 (dont le premier Lauréat a été Nelson Mandela alors emprisonné) et décerné tous les ans à un Avocat, sans condition de nationalité ou d'appartenance à un Barreau, qui aura illustré par sa vie, son œuvre ou ses souffrances, la défense des Droits de l'Homme, des Droits de la Défense, la suprématie de l'état de droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes à Akhtam Naissé, avocat syrien, 53 ans, président des Comités de Défense des Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme en Syrie (CDF), et Vice-Président de la Commission Arabe des Droits de l'Homme.

En tant que militant des droits de l'homme en Syrie, Akhtam Naissé, a été arrêté et emprisonné plusieurs fois depuis 1991. Plus récemment, il a été à nouveau arrêté le 13 avril 2004 par les services de la sécurité militaire au moment même où les CDF publiaient leur rapport annuel dénonçant les violations flagrantes des droits de l'Homme en Syrie. Il est depuis lors maintenu en détention dans un hôpital militaire et sa santé

s'est sérieusement détériorée. Il est aujourd'hui partiellement paralysé. Sa famille n'est toujours pas capable de lui transmettre ses médicaments nécessaires (trouble cardiaque et insuffisance rénale).

Aktham Naissé a comparu le 22 avril 2004 devant la Haute Cour de Sécurité de l'État en Syrie. Il serait accusé d'atteinte aux objectifs de la Révolution (l'unité arabe, la liberté et la socialisme) et de diffusion de fausse information (atteinte à l'image de la Syrie). Devant la Haute Cour de Sécurité de l'État, selon les lois martiales syriennes, il encourt une condamnation à 15 ans de prison.

Le Jury du Prix a également demandé aux autorités syriennes la libération immédiate et sans condition d'Aktham Naissé.

### **Biographie :**

*Aktham Naissé, a vécu à Damas jusqu'à l'âge de 16 ans. Ses études l'ont conduit au Yémen, en Union Soviétique (qu'il a quittée en protestant contre les privations de liberté qu'il constatait), en Irak, puis au Caire où il a achevé ses études de droit en 1976.*

*Avocat, à Lattaquie, sa ville natale, il se fait rapidement remarquer pour l'intérêt qu'il portait à la défense des droits humains, insistant sur la nécessité d'abolir les lois martiales et l'état d'urgence pour instaurer un état de droit. En 1977 il refuse de plaider devant la Haute Cour de Sûreté de l'Etat, juridiction aux ordres du gouvernement, et où aucune garantie d'équité ne pouvait être assurée. En Février 1982 ses positions lui valent une première arrestation, il ne cesse en effet de réclamer l'instauration d'un état laïque, respectant les libertés fondamentales, et de rejeter la violence qui se déchaîne entre le gouvernement et les Frères musulmans. Il sera affreusement torturé. Libéré fin 1982, il restera pendant plus d'un an victime des séquelles d'une hémiplégie droite. Aussitôt que sa santé le lui permet il reprend son activité d'avocat et de défenseur des droits humains, mais sous une étroite surveillance policière. Il a publié une étude sur « Les lois et les régimes d'urgence, et leurs répercussions sur les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme en Syrie ».(1990).*

*Le 10 Décembre 1989, il est élu comme porte parole des CDF. Arrêté pour la deuxième fois le 18 Décembre 1991, il sera à nouveau victime de*

*tortures, et après un procès inique, condamné à 9 ans de prison et privé de ses droits civils par un tribunal d'urgence avec cinq autres membres des CDF. Emprisonné à la prison de Sednaya, sa santé s'est gravement dégradée mais il ne sera gracié qu'en mai 1998, et libéré le 3 juillet 1998. Après sa libération, il continue ses protestations, en vue d'obtenir la levée de l'état d'urgence maintenu en Syrie depuis 1963. Il subit un harcèlement incessant destiné à éloigner sa clientèle et qui veut empêcher la poursuite de son activité d'avocat.*

*Le 27 août 2003, il a été convoqué par le service de la sécurité militaire à Damas. Il lui a été signifié que toute activité des CDF était interdite jusqu'à nouvel ordre. Au cours de l'entretien, il a en outre été insulté et menacé par les officiers présents. Les CDF avaient peu de temps auparavant réitéré leur demande aux autorités, de permettre le retour des exilés Syriens dans leur pays.*

*A la suite d'une pétition intitulé « La fin de l'état d'urgence en Syrie » (publiée sur Internet fin janvier 2004), Aktham Naissé a été convoqué, le 11 février 2004, au centre des services militaires secrets, division « al-Mintaga » à Damas, où il a été détenu et interrogé par deux officiers des services secrets jusqu'à après minuit. Selon les officiers, le nombre des signataires, qui dépasse 3500, démontrait que les CDF avaient des contacts internationaux illégaux. Leurs accusations étaient bâties sur des conversations interceptées sur la ligne téléphonique d'Aktham Naissé, mise sous surveillance par les autorités Syriennes.*

*Pendant la détention, les officiers harcelé et menacé de l'empêcher de quitter la Syrie alors qu'il devait partir deux jours plus tard, et s'il paraît, de lui interdire d'y rentrer. Ils ont même insinué que d'autres choses ou accidents « pourraient arriver ». Il a été relâché dans l'après midi du 12 février.*

*Le 8 Mars 2004, - date anniversaire de la prise du pouvoir par le parti Baas- Aktham Naissé, après avoir résisté aux manœuvres d'intimidation et pressions des autorités, prenait la tête d'une manifestation pacifique organisée par les CDF devant le Parlement - première manifestation de ce type en Syrie depuis quarante ans - contre l'état d'urgence et pour l'instauration d'un état de droit. La manifestation fut brutalement dispersée par la*

*police et Akhtam Naissé et nombre de manifestants arrêtés puis libérés le soir.*

**EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE**  
**(IDHAE)**

**HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX,**

**HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS**

**HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF BRUSSELS**



**1984-2004**

## **Les vingt ans du « Prix des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux »**

Créé le 27 février 1984, sous l'impulsion du Bâtonnier Bertrand Favreau, le « Prix International des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux » commémore le souvenir de Ludovic Trarieux (1840- 1904), avocat au Barreau de Bordeaux, Bâtonnier en 1877 - 1878, puis avocat à Paris à partir de 1881, sénateur de la Gironde, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1895) qui fonda en 1898, en pleine affaire Dreyfus, de la « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen »,

Il est décerné à « un avocat sans distinction de nationalité ou de barreau, qui aura illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes ».

Evoquant les raisons de son engagement aux côtés de Dreyfus, Ludovic Trarieux disait :

« "CE N'ETAIT PAS SEULEMENT D'AILLEURS LA CAUSE ISOLEE D'UN HOMME QUI ETAIT A DEFENDRE, C'ETAIT DERRIERE CETTE CAUSE, LE DROIT, LA JUSTICE, L'HUMANITE. »

Cette citation figure sur le revers de la médaille frappée par la Monnaie de Paris qui est remise aux lauréats.

Le premier Prix Ludovic Trarieux a été attribué le 29 mars 1985 à Nelson Mandela qui n'était pas à l'époque le président de l'Afrique du Sud qu'il est devenu depuis. Il était alors emprisonné depuis 23 ans en Afrique du Sud C'était un des cinq premiers prix à lui être décerné, et il s'agissait là de la première distinction jamais décerné par des avocats. C'était aussi la première en France.

Vingt ans après le Prix Ludovic Trarieux qui ne peut être décerné qu'à un avocat est devenu une vraie institution. Décerné jusqu'à 2002 tous les deux ans, il est attribué depuis 2003 tous les ans non seulement par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux mais par l'Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris, celui du barreau de Bruxelles et l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, dont sont membres statutaires de grands barreaux européens au nombre desquels the Law Society of England and Wales, l'Ordre français des Avocats du barreau de Bruxelles et le Conseil National des barreaux de Pologne. Il est remis aux lauréats alternativement dans une des villes ou chacun des instituts exerce son activité.

### **• LISTE ALPHABETIQUE DES MEMBRES DU JURY**

Me **Brigitte AZEMA-PEYRET**, (Commission juridique Amnesty International)

Ms **Julia BATEMAN**, vice-président de l'IDHAE (IDHAE)

Me **John BIGWOOD**, Bâtonnier désigné de l'Ordre Barreau de Bruxelles (Bruxelles)

Me **Raymond BLET**, IDHBB, (Bordeaux)  
 Me **Thierry BONTINCK** Trésorier de l'Union des Avocats Européens (UAE) (Bruxelles)  
 Monsieur **Bernard CONDAT**, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Bordeaux  
 M. le bâtonnier **Jean CRUYPLANTS**, Bâtonnier de l'Ordre Barreau de Bruxelles  
 Me **Nicole DEHRY**, (Commission juridique Amnesty International)  
 M. le bâtonnier **Bertrand FAVREAU**, Président de IDHAE, (IDHAE)  
 M. le bâtonnier **Georges FLECHEUX**, Président de l'IDHBP (Paris)  
 Me **Philippe FROIN**, Vice-président de l'IDHBB, (Bordeaux)  
 Me **Marie France-GUET** .(Paris)  
 Me **Wojciech HERMELINSKI**, President of Polish Bar Human Rights Institute,  
 Me **Isabelle HUET**, IDHBP (Paris)  
 Me **Pierre LAMBERT**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles (Bruxelles)  
 Me **Joe LEMMER**, Secrétaire général de l'Union des Avocats Européens,(UAE)  
 Me **Christophe PETTITI**, Secrétaire général de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHAE)  
 Me **Laurent PETTITI**, secrétaire du Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de Paris  
 Me **Michel PUECHAVY**, IDHBP.(Paris)  
 Me **Jean Pierre SPITZER**, Directeur scientifique de l'Union des Avocats Européens (UAE)  
 Me **Hélène SZUBERLA**, **Vice-président honoraire de l'IDHBB, (Bordeaux)**

**The International Human Rights Prize**

**“Ludovic Trarieux” 2004  
 “The award given by lawyers to a lawyer ”  
 Awarded to**

**Aktham Naisse**

53 year old,  
 a lawyer and human rights defender in  
 Syria

The Jury urged the Syrian authorities to free immediately Aktham Naisse without conditions .

The 21 European lawyers members of the Jury \* (\* see list below) of the "LUDOVIC-TRARIEUX INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS PRIZE » meeting in Paris House of Lawyers, on onday April 26<sup>th</sup> 2004 awarded

the ninth « Ludovic-Trarieux » Prize, created in 1984 (first prize winner Nelson Mandela then in jail) and awarded every year to a lawyer, regardless of nationality or Bar, who, by his work, will have illustrated his activity or his suffering, the defence of human rights, of defence rights, the supremacy of law, the struggle against racism and intolerance in any form jointly by the HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX, of BRUSSELS and OF PARIS and the EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE ( IDHAE) , to Aktham Naisse (written also Nu'aysa), 53 year old, a human rights defender and lawyer, chairman of the Committee for the Defence of Democratic Liberties and Human Rights in Syria (CDF), and Vice President of the Arab Commission for Human Rights.

As an human rights defender Aktham Naisse, (written also Nu'aysa), was arrested several times since year 1991 . Recently he was arrested again on Tuesday April 13, 2004 in Latakia, and has been detained by the military security services since then in an individual cell in the criminal department of the Saidnaya prison, well-known for the very harsh conditions of detention imposed on political prisoners, where he is isolated in an individual cell, in the section for ordinary criminals.

Naisse's arrest came two days after he issued a report accusing authorities of arresting more than 1,000 Kurds in a continuing campaign against the Kurdish minority. In the report, Naisse called for an immediate halt to the state's "terrorist and illegal practices" against the Kurds.

Aktham Naisse is accused of undermining the objectives of the Revolution. He will be trialed in the State Security Court, under Syrian emergency laws. He is accused of “undermining the objectives of the Revolution: Arab unity, liberty and socialism”, as well as spreading false information about Syria. He risks up to 15 years imprisonment.

The health of Aktham Naisse has deteriorated considerably after he had a cerebral stroke during the first week of his detention that resulted in the paralysis of the right side of his body. His family is still not able to forward necessary heart and kidney medication. The EMHRN fears that Mr. Naisse's deteriorated health might be caused by ill-treatment in prison. M. Naisse, already diabetic and in need for a strict medical treatment before his stroke, spent a few days in the military hospital of Tishrin, near Damascus, before being transferred to Saidnaya prison two days ago, where he cannot receive the necessary medical treatment.

The Jury urged the Syrian authorities to free immediately Aktham Naisse without conditions. The award will be presented on October 8th 2004 in Brussels..

### **A biography :**

*Aktham Naisse, a lawyer and the president of the Committees for the Defence of Democratic Freedoms and Human Rights in Syria (CDF), was arrested on 18 December 1991 and unjustly condemned in 1992 to a nine-year prison sentence because of his peaceful activities calling for human rights reform in your country. He was also deprived of his civil rights. He and others wrote and produced a leaflet about human rights violations in Syria, in association with the CDF.*

*Their trial before the Supreme State Security Court (SSSC) was a travesty of justice. Aktham Naisse is alledged to have been tortured so badly by the security forces that he was unable to walk into the courtroom. The defence lawyers were denied access to the defendants and were not allowed adequate time to prepare their case and produce witnesses. The prosecution evidence was based largely on the evidence of "confessions" extracted under torture.*

*On 3 July 1998, Aktham Naisse was released from the Sednaya Prison where he had been detained since 1991 in incommunicado detention, and suffering from both kidney and eye problems.*

*Since then, Aktham Naisse and the CDF members are regularly called in by the police to*

*be questioned about their activities and are systematically harassed (police surveillance, telephone-tapping, confiscation of mail and pressure on their families).*

*The CDF has lately been very active in defending human rights in Syria. On August 27th, 2003, Aktham Naisse was summoned by the service of the military safety in Damascus. During the interview, he was threatened and offended by officers. It was meant to him that any activity of the CDF - still not legally recognized - was forbidden until new order. This decision appears as a measure of reprisal in front of recent criticisms emitted by the CDF against the policy of the Syrian authorities concerning Syrian exiles. Indeed, the CDF repeated the demand to the authorities to allow the return in their country of all the exiles.*

*In spite of that, Aktham Naisse, is one of the petitioners of an on-line petition to President Bashar Assad , launched by the CDF at the end of January 2004 and signed by some 3,500 Syrian intellectuals and academics, calling for an immediate lifting of the state of emergency imposed by the Ba'athists 41 years ago. In the late afternoon of February 11th, Aktham Naisse, was summoned to report to the so-called "al-Mintaqa" offices of the military secret service in Damascus where he was detained and interrogated by two high ranking military officers until after midnight. The military secret service officers said that the number of signatories, was a sign that Aktham Naisse and CDF had illegal international contacts. They based their accusations on conversations tapped from his telephone, which is under surveillance by the Syrian authorities. During the detention, the military officers verbally harassed Mr. Naisse, who is due to travel abroad in a couple of days. The officers threatened not to allow him to leave Syria, or if he does, that he might not be allowed to return. They also suggested that other things or accidents " might happen". He was released on February 12th in the early afternoon.*

*Nevertheless, Aktham Naisse and the CDF organized, on 8 March 2004, the first unauthorized political peaceful sit-in demonstration on behalf of political prisoners and democratic reforms in Syria in four decades. The demonstration was reportedly disrupted by the security forces. as a crowd of 700 protestors gathered outside the parliament building. The*

*security forces allegedly removed the banners of the demonstration and arrested a number of demonstrators, including Akhtam Naisse. They were taken away in a car and were released in the evening.*

## LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### RECEVABILITE : REGLE DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

La Grande Chambre retient l'exception du gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes alors que l'arrêt de chambre avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole no 1

**C'est le grief tiré de la Convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour qu'il y ait épuisement des « recours effectifs ».**

**Il serait contraire au caractère subsidiaire du dispositif de la Convention qu'un requérant, négligeant un argument possible au regard de la Convention, puisse devant les autorités nationales invoquer un autre moyen pour contester une mesure litigieuse, et par la suite introduire devant la Cour une requête fondée sur l'argument tiré de la Convention.**

**AZINAS c. CHYPRE  
28.4.2004  
GRANDE CHAMBRE**

Cour (Grande chambre) n° 00056679/00 28/04/2004 Exception préliminaire retenue (non-épuisement des voies de recours internes) **Opinions séparées** Wildhaber, rallié par Rozakis et Mularoni et Hadjihambis (concordantes), Costa et Garlicki (dissidente commune) et le juge Ress (dissidente). **Articles** 35-1 ; 35-4 ; 43 ; P1-1 **Droit en cause** Article 79 § 7 de la loi no 33/67 sur la fonction publique **Jurisprudence antérieure** : Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36 ; Fressoz et Roire c. France, [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 26-27, § 72 ; K. et T. c. Finlande [GC] n° 25702/94, 12 juillet 2001, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Kudla c. Pologne ([GC] n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Odievre c. France case [GC] n° 42326/98, 13 février 2003, § 22, CEDH 2003-III ; Perna c. Italie [GC] n° 48898/99, 6 mai 2003, §§ 23-

24, CEDH 2003-V ; Van Oosterwijck c. Belgique du 6 novembre 1980, A série No. 40, pp. 16-17, §§ 33-34 .

Andreas Azinas, se plaignait en particulier de sa révocation et de la perte de ses droits à pension consécutive à celle-ci. Il invoquait l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Dans son arrêt de chambre du 20 juin 2002, la Cour avait conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle avait dit aussi, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état.

**Recevabilité** : La Grande Chambre note qu'elle peut examiner l'exception du gouvernement chypriote relative au non-épuisement des voies de recours internes puisque, conformément à l'article 55 du règlement de la Cour, le Gouvernement l'a dûment présentée au stade de l'examen de la recevabilité par la chambre.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes oblige, en principe, à soulever devant les juridictions nationales, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, des griefs que l'on entend formuler par la suite au niveau international. La finalité de la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes est de permettre aux autorités nationales d'examiner le grief concernant la violation d'un droit protégé par la Convention et, le cas échéant, de redresser cette violation avant que la Cour n'en soit saisie. Dès lors qu'il existe au niveau national un recours permettant aux juridictions internes d'examiner, au moins en substance, l'argument relatif à la violation d'un droit protégé par la Convention, c'est ce recours qui doit être épuisé. Si le grief présenté devant la Cour (par exemple une atteinte injustifiée au droit de propriété) n'a pas été soumis – explicitement ou en substance – aux juridictions nationales au moment où il aurait pu leur être exposé dans l'exercice d'un recours qui s'offrait au requérant, l'ordre juridique national a été privé de la possibilité d'examiner la question tirée de la Convention

que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est censée lui donner.

Il ne suffit pas que le requérant ait pu exercer – sans succès – un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmité de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief concernant la violation d'un droit protégé par la Convention. C'est le grief tiré de la Convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour qu'il y ait épuisement des « recours effectifs ». Il serait contraire au caractère subsidiaire du dispositif de la Convention qu'un requérant, négligeant un argument possible au regard de la Convention, puisse devant les autorités nationales invoquer un autre moyen pour contester une mesure litigieuse, et par la suite introduire devant la Cour une requête fondée sur l'argument tiré de la Convention. La Cour note que la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique chypriote, où elle prévaut sur toute disposition contraire du droit national. Elle relève également que l'article 1 du Protocole no 1 est directement applicable au sein du système juridique de Chypre. Aussi le requérant aurait-il pu devant la Cour suprême s'appuyer sur cette disposition ou sur des arguments allant plus ou moins dans le même sens et tirés du droit interne.

Or, devant la Cour suprême siégeant comme juridiction de recours, l'intéressé n'a pas invoqué l'article 1 du Protocole no 1. Les comptes rendus des audiences tenues devant la Cour suprême font apparaître que durant les deux séances en question, le conseil du requérant évoqua la perte des prestations de retraite pour montrer que la révocation était une sanction exagérément sévère eu égard aux circonstances et qu'une mesure plus clémente aurait dû être infligée à la place. C'est pour cette raison que la Cour suprême ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si la révocation du requérant avait violé son droit patrimonial à une pension. Le requérant n'a donc pas donné aux juridictions chypriotes l'occasion que l'article 35 de la Convention a pour finalité de ménager en principe à un Etat qui a ratifié la

Convention (critère de recevabilité) : celle d'examiner, c'est-à-dire de prévenir ou redresser la violation au regard de la Convention qui est alléguée contre cet Etat. Estimant fondée l'exception du gouvernement chypriote selon laquelle le recours interne « effectif » pertinent n'a pas été épuisé par M. Azinas, la Cour rejette la requête comme irrecevable. Elle estime en outre qu'il n'y a pas lieu pour elle d'étudier les divers autres arguments que le gouvernement chypriote lui a présentés sur la recevabilité.

### **GRAND CHAMBER JUDGMENT IN THE CASE OF AZINAS v. CYPRUS**

*Mr Azinas worked for the Nicosia Public Service, as Governor of the Department of Co-operative Development, from the time the Republic of Cyprus was established in 1960 until his dismissal.*

*The applicant, Andreas Azinas, complained, in particular, about his dismissal and the consequent forfeiture of his pension rights. He relied on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the Convention.*

*In its Chamber judgment of 20 June 2002, the Court held, by six votes to one, that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights. The Court further held, unanimously, that the question of the application of Article 41 (just satisfaction) was not ready for decision.*

*Admissibility : The Grand Chamber noted that it was not precluded from examining the Cypriot Government's plea of non-exhaustion of domestic remedies since, in accordance with Rule 55 of the Rules of Court, they had raised that plea at the admissibility stage before the Chamber.*

*The rule concerning the exhaustion of domestic remedies normally required that the applicant first raise at national level the complaints that were subsequently raised at international level, at least in substance and in compliance with the formal requirements and time-limits laid down in domestic law. The aim of the rule on exhaustion of domestic remedies was to allow the national authorities to address the alleged violation of a right protected under the European Convention on Human Rights and, where appropriate, to provide redress before that allegation was submitted to the Court. In so far as there existed at national level a remedy to deal, at least in substance, with the alleged violation, it was that remedy which should be exhausted. If the complaint presented before the Court (for example, unjustified interference with the right of property) had not been put, either explicitly or in substance, to the national courts, when it could have been put in the exercise of a remedy available to the applicant, the national legal order had been denied the opportunity*

*to address the Convention issue which the rule on exhaustion of domestic remedies was intended to provide.*

*It was not sufficient that the applicant might have, unsuccessfully, exercised another remedy which could have overturned the measure in question on other grounds not connected with the complaint of violation of a Convention right. It was the Convention complaint which had to have been aired at national level for there to have been exhaustion of the "effective remedy". It would be contrary to the subsidiary character of the Convention system if an applicant, ignoring a possible Convention argument, could rely on some other ground before the national authorities for challenging an impugned measure, but then lodge an application before the Court on the basis of the Convention argument.*

*The Court noted that the Convention formed an integral part of the Cypriot legal system, where it took precedence over every contrary provision of national law. It further noted that Article 1 of Protocol No. 1 was directly applicable within the Cypriot legal system. The applicant could therefore have relied on that provision in the Supreme Court or on arguments to the same or like effect based on domestic law.*

*However, the applicant did not cite Article 1 of Protocol No. 1 before the Supreme Court, sitting as an appeal court. It transpired from the records of the hearings before the Supreme Court that, in both hearings, the applicant's counsel referred to the forfeiture of retirement benefits in order to show that the sentence of dismissal was disproportionately severe in the circumstances and that a lighter sentence should have been imposed instead. It was for this reason that the Supreme Court never ruled on whether the applicant's dismissal violated his property right to a pension.*

*The applicant did not therefore provide the Cypriot courts with the opportunity which was in principle intended to be given to States which had ratified the European Convention on Human Rights by Article 35 (admissibility criteria) of the Convention, namely the opportunity of addressing, and thereby preventing or putting right, the particular Convention violation alleged. Finding the Cypriot Government's objection that the relevant "effective" domestic remedy was not exhausted by Mr Azinas to be well-founded, the Court rejected the application as inadmissible. The Court further held that it was not necessary to examine the other arguments on admissibility submitted by the Cypriot Government.*

## PROCES EQUITABLE

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE ; VICTIME ;  
**GORRAIZ LIZARRAGA ET AUTRES c. ESPAGNE**

27/04/2004

Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'égalité des armes ;  
Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un procès équitable ;

Cour (quatrième section) n° 00062543/00  
Exceptions préliminaires rejetées (victime, non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-lieu à examiner l'art. 8 et P1-1 **Articles** 6-1 ; 8 ; 34 ; 35-1 ; P1-1 **Droit en cause** Loi autonome 9/1996 du 17 juin 1996 relative aux espaces naturels de Navarre ; Loi organique du Pouvoir judiciaire, article 37 § 2 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2276, §§ 53, 54 ; Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, § 38 ; Antonetto c. Italie, no 15918/89, § 28, 20 juillet 2000 ; Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c. France, no 38192/97, décision de la Commission du 1er juillet 1998, Décisions et Rapports (DR) 94, p. 124 et p. 131 ; Athanassoglou c. Suisse [GC], no 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Balmer-Schafroth c. Suisse, arrêt du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, § 32 ; Baumann c. France no 33592/96, § 40, CEDH 2001-V ; Building Societies c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, § 112, Recueil 1997-VII ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Chapman c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 2001, Recueil 2001-I, p. 126, § 104 ; Comité des médecins à diplômes étrangers c. France et Ettahiri et autres c. France, (déc.), nos 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, § 56 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, § 46 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, § 72, CEDH 2001-VI ; L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abîd et 646 autres c. la

Roumanie, (déc.), no 34746/97, 10 juillet 2001 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A no 43, § 47 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, § 44 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 169, p. 29, § 55 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 23 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, § 37, Recueil 1997-VI ; Procola c. Luxembourg, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 326, § 38 ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A no 262, p. 24, § 59 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, § 49 ; Syndicat des médecins exerçant en établissement privé d'Alsace et autres c. France (déc.), no 44051/98, 31 août 2000 ; Taura et autres c. France, no 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, DR 83, p. 112 ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40, p. 18, § 35 ; Zielinski et Pradal § Gonzalez et autres c. France, no 24846/94, § 57, CEDH 1999-VII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cinq ressortissants espagnols résidant à Itoiz, ainsi que l'association dont ils sont membres *Coordinadora de Itoiz*, intentèrent une procédure contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz (province de Navarre) devant entraîner l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages dont Itoiz.

L'*Audiencia Nacional* fit partiellement droit à leur recours en septembre 1995 et ordonna la suspension des travaux. Le 17 juin 1996, le parlement de la Communauté autonome de Navarre adopta la loi 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre, modifiant le régime applicable aux zones de protection des réserves naturelles et revenant, selon les requérants, à permettre de poursuivre les travaux de construction du barrage.

Sur un pourvoi en cassation formé par l'Etat et le Gouvernement autonome de Navarre contre l'arrêt de l'*Audiencia Nacional*, le Tribunal suprême réduisit les dimensions du projet de barrage. L'Etat et le gouvernement autonome firent valoir qu'ils ne pouvaient exécuter cet arrêt au vu de la loi autonome

9/1996. L'*Audiencia Nacional* demanda au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur le renvoi préjudiciel en constitutionnalité présenté par l'association requérante concernant certaines dispositions de la loi autonome. Par un arrêt du 14 mars 2000, le Tribunal jugea que la loi 9/1996 était conforme à la Constitution.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) européenne des Droits de l'Homme, les requérants soutenaient que leur cause n'avait pas été entendue équitablement en raison de l'impossibilité qui leur a été faite de prendre part à la procédure de renvoi préjudiciel alors que l'Etat et le ministère public ont pu présenter des observations devant le Tribunal constitutionnel. Les cinq requérants personnes physiques alléguaient en outre que la promulgation de la loi autonome avait eu pour objectif d'empêcher l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême portant ainsi atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8 ainsi qu'à leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Sur la violation du principe de l'égalité des armes, la Cour européenne des Droits de l'Homme note que tous les mémoires des requérants relatifs à l'inconstitutionnalité de la loi autonome furent transmis au Tribunal constitutionnel qui les joignit formellement à la procédure avant de statuer. En outre, il apparaît que les intéressés n'ont à aucun moment demandé au Tribunal à participer à la procédure. Enfin, ce dernier répondit amplement aux arguments qu'ils avaient présentés tout au long de la procédure. Eu égard aux spécificités de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité, la Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Sur l'allégation d'interférence du pouvoir législatif sur l'issue du litige, la Cour estime que s'il est indéniable que l'adoption de la loi autonome s'avéra défavorable pour les thèses soutenues par les requérants, on ne saurait dire qu'elle a été approuvée dans le but de

contourner le principe de la prééminence du droit. Après son adoption, les requérants ont obtenu le renvoi préjudiciel de certaines de ses dispositions devant le Tribunal constitutionnel qui s'est prononcé au fond sur leurs prétentions, en examinant leur thèse au même titre que celles soumises par le Gouvernement et le parlement de Navarre. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

**ARRESTATION OU DETENTION  
REGULIERES ; ACCES A UN TRIBUNAL  
; PROCEDURE PENALE ; JURIDICTION  
DES ETATS ; EPUISEMENT DES VOIES  
DE RECOURS INTERNES ;  
ASSANIDZE c. GEORGIE**

08/04/2004

Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne la  
détention arbitraire ;

Non-lieu à examiner l'art. 5-1 en ce qui  
concerne le lieu de détention ;

Violation de l'art. 6-1 ;

Cour (Grande chambre) n° 00071503/01  
Exception préliminaire rejetée (Non-épuisement des voies de recours interne) ; Non-lieu à examiner l'art. 5-4 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 10 ; Non-lieu à examiner P4-2 ; Irrecevable sous l'angle des art. 3, 5-1 (période initiale de détention) et 5-3 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Opinions séparées** : Costa, Bratza et Thomassen (partiellement dissidente commune), Costa (partiellement concordante) Loucaides (concordante séparée). **Articles** 1 ; 3 ; 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 10 ; 35-1 ; 35-4 ; 41 ; 46 ; P4-2 **Jurisprudence antérieure** : Agee c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 17 décembre 1976, DR 7, p. 165 ; Akdivar et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 1er avril 1998, Recueil 1998-II, pp. 723-724, § 47 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 67 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996 III, p. 848, § 42 ; Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2094-2095, § 159 ; Ayuntamiento de Mula c. Espagne (déc.), no 55346/00, CEDH 2001-I ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants (déc.) [GC], no 52207/99, §§ 59 61, CEDH 2001-XII ;

Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, pp. 33-34, § 78 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998 II, p. 570, § 37 ; Benham c. Royaume Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996 III, p. 753, § 41 ; Bertrand Russell Peace Foundation Ltd c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 2 mai 1978, Décisions et rapports (DR) 14, pp. 117 et 132 ; Bizzotto c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996 V ; Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 61 et 62, CEDH 1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2001-I ; Burdov c. Russie, no 59498/00, §§ 34 et 35, CEDH 2002-III ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1864, § 118 ; Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, §§ 75-81, CEDH 2001 IV ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], no 48843/99, § 130, 16 décembre 2003 ; Craxi c. Italie (no 1), no 34896/97, § 55, 5 décembre 2002 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, p. 36, § 65 ; Engel et autres c. Pays Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, p. 25, § 58 ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A no 56, p. 21, § 63 ; Gentilhomme et autres c. France, nos 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 20, 14 mai 2002 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997 IV, p. 1190, § 21 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 36, CEDH 2002-V ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997 II, §§ 40, 41 ; Ilascu, Lesco, Ivantoc et Petrov-Popa c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, décision du 4 juillet 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64, 90-91, §§ 159, 239 ; Jasiuniene c. Lituanie, no 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Jecius c. Lituanie, no 34578/97, § 62, CEDH 2000-IX ; Kadikis c. Lettonie (no 2) (déc.), no 62393/00, 25 septembre 2003 ; Kiiskinen c. Finlande (déc.), no 26323/95, CEDH 1999-V ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 170, CEDH 2000 IV ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 28, § 46 ; Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, pp. 20 24, §§ 52-56, 62 ; M.M. c. Pays-Bas, no 39339/98, § 51, 8 avril 2003 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 47, 17 février 2004 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 17, 18 avril 2002 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, p. 25, § 58 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 29, CEDH 1999-I ; Menten et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1695, § 24 ; Moya Alvarez c.

Espagne (déc.), no 44677/98, CEDH 1999-VIII ; Papamichalopoulos c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no 330-B, pp. 58-59, § 34 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 17-18, § 29 ; Peltier c. France, no 32872/96, § 20, 21 mai 2002 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A no 311, pp. 17-19, §§ 42, 47 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301 B, p. 82, § 49 ; Ryabykh c. Russie, no 52854/99, §§ 51 et 52, 24 juillet 2003 ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2396, § 57 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII ; Section de commune d'Antilly c. France (déc.), no 45129/98, CEDH 1999 VIII ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 83, § 77 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114, p. 22, § 40 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 16, § 37 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 13, § 32

Tenguiz Assanidzé, est un ressortissant géorgien né en 1944. Il est actuellement détenu à Batoumi, chef-lieu de la République autonome d'Adjarie (« la RA d'Adjarie »), en Géorgie. Il fut maire de la ville de Batoumi et député du Conseil suprême de cette république.

Accusé de manipulations financières au sein de la société « Manufacture de tabac de Batoumi » ainsi que de port illégal et recel d'armes, le requérant fut condamné le 28 novembre 1994 à une peine de huit ans d'emprisonnement avec confiscation de ses biens, ainsi qu'au remboursement des pertes matérielles subies par la manufacture. Le 27 avril 1995, la Cour suprême de Géorgie, statuant en cassation, confirma sa condamnation quant aux manipulations financières. Le requérant fut gracié par le Président de la République le 1<sup>er</sup> octobre 1999, mais il ne fut pas libéré par les autorités locales adjares.

Alors qu'il était toujours détenu, en dépit de la grâce présidentielle, l'intéressé fut mis en accusation le 11 décembre 1999 dans une nouvelle affaire relative à une tentative d'enlèvement. Le 2 octobre 2000, la Cour

suprême de la RA d'Adjarie le condamna à 12 ans d'emprisonnement. Malgré de son acquittement subséquent par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001, le requérant n'a jamais été libéré par les autorités adjares. Par conséquent, il demeure détenu à Batoumi, depuis maintenant trois ans, dans une cellule d'instruction préparatoire du ministère adjare de la Sécurité.

Le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la RA d'Adjarie, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié en 1999 concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie en 2001 au sujet de sa deuxième condamnation. Il invoquait l'article 5 §§ 1, 3 et 4, les articles 6 § 1, 10 et 13, ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

### Décision de la Cour

#### Article 1

La Cour observe que la Géorgie a ratifié la Convention avec effet pour l'ensemble de son territoire sans formuler de réserve spécifique concernant la République autonome d'Adjarie ou les difficultés d'exercice de sa juridiction sur ce territoire. La RA d'Adjarie fait incontestablement partie intégrante du territoire de la Géorgie assujetti à la compétence et au contrôle de cet Etat. De surcroît, nul ne conteste qu'aucun mouvement sécessionniste n'anime la RA d'Adjarie et qu'aucun autre Etat n'y exerce en pratique un contrôle global. Par conséquent, la Cour estime que les faits dont découlent les violations alléguées relèvent de la «juridiction» de l'Etat géorgien au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme).

La Cour note que les autorités centrales ont vainement effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquittement du requérant, qu'elles ont usé de moyens politiques afin de régler le litige et réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités adjares, maintes fois et avec

insistance. Par conséquent, les faits dénoncés par le requérant sont directement imputables aux autorités locales adjares.

Cependant, même si l'on peut concevoir qu'un Etat connaisse des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, tout Etat ayant ratifié la Convention est responsable des événements qui se produisent à n'importe quel endroit de son territoire national. Par conséquent, la Cour estime que les faits relèvent de la « juridiction » de la Géorgie et que, même si dans le système interne ces faits sont directement imputables aux autorités locales de la RA d'Adjarie, seule la responsabilité de l'Etat géorgien se trouve engagée au regard .

#### Article 5 § 1

Concernant la période de détention allant de la date de la grâce présidentielle à la date de la mise en examen du requérant, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre au 11 décembre 1999, la Cour estime que la requête doit être rejetée pour tardiveté. Concernant la période allant de la date de la mise en examen à la date de l'acquiescement du requérant, à savoir du 11 décembre 1999 au 29 janvier 2001, la Cour estime que le grief de l'intéressé sort du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre.

La Cour relève que depuis le 29 janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie a ordonné la libération immédiate du requérant. Or, il en détention sans qu'aucune révision du procès n'ait eu lieu et qu'aucun nouveau titre de détention ne soit intervenu à son encontre. Ainsi, sa privation de liberté ne repose sur aucune loi nationale ni aucun titre. La Cour conclut dès lors que, depuis le 29 janvier 2001, le requérant fait l'objet d'une détention arbitraire en violation de l'article 5 § 1. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'irrégularité du lieu de détention.

#### Article 6 § 1

La Cour estime que la non-exécution, pendant plus de trois ans, de l'arrêt du 29 janvier

2001, décision judiciaire définitive et exécutoire, a retiré tout effet utile aux dispositions de l'article 6 § 1 .

#### Articles 5 § 4 et 13

La Cour note que ces griefs sont fondés sur la non-exécution de l'arrêt d'acquiescement ordonnant la libération immédiate du requérant. Ils soulèvent donc essentiellement la même question juridique - sur la base des mêmes faits - que celle examinée sur le terrain de l'article 6 § 1 . En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

#### Article 3

Quant au grief selon lequel le séjour du requérant dans une cellule du ministère adjare de la Sécurité, dans des conditions d'isolement total, tomberait sous le coup de l'article 3 , la Cour note qu'il a été soulevé pour la première fois devant elle après la décision de recevabilité qui fixe le cadre à l'intérieur duquel la Cour doit se placer. Ce grief sort dès lors du champ d'examen de l'affaire telle qu'elle a été déférée à la Grande Chambre.

#### Article 5 § 3

La Cour estime que ce grief est tardif, la période de détention au titre de laquelle l'intéressé pourrait se prévaloir des garanties de cet article ayant pris fin le 2 octobre 2000, jour de sa condamnation en premier ressort par la Cour suprême de la RA d'Adjarie.

#### Article 10

La Cour conclut que le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 10 § 1 n'est pas étayé.

#### Article 2 du Protocole n° 4

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de ce grief car il s'agit non pas d'une simple restriction à la liberté de circuler au sens de cette disposition, mais, comme la Cour l'a déjà constaté, d'une détention arbitraire relevant de l'article 5 .

#### Article 41

La Cour rappelle qu'il appartient aux Etats de déterminer et d'adopter, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures mettant un terme à la violation constatée. Eu égard aux circonstances de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation, la Cour estime qu'il incombe à la Géorgie d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

TRAITEMENT INHUMAIN ;  
TRAITEMENT DEGRADANT  
*La France condamnée pour  
traitements inhumains ou  
dégradants par la Cour  
européenne des Droits de  
l'Homme*

**RIVAS C. FRANCE**

**1 avril 2004**

**Violation de l'article 3**

Cour (première section) n° 00059584/00  
01/04/2004 Préjudice moral - réparation  
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et  
dépens **Articles 3 ; 41 Jurisprudence  
antérieure** : Antonio Joaquim Laginha de  
Matos c. Portugal, no 28955/95, décision de  
la Commission du 7 avril 1997, Décisions et  
rapports 89, p. 89 ; Berktaş c. Turquie, no  
22493/93, § 167 et § 168, 1er mars 2001 ;  
Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, § 51, 21  
décembre 2000 ; Caloc c. France, no  
33951/96, §§ 100-101, CEDH 2000-IX ;  
Klaas c. Allemagne arrêt du 22 septembre  
1993, série A no 269, § 30 ; Ribitsch c.  
Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A  
no336, §§ 31, 34 et 38 ; Selmouni c. France  
[GC] no25803/94, § 86, § 87 et § 95, CEDH  
1999-V ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin  
1998, Recueil des arrêts et décision 1998-IV,  
§§ 52-53 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août  
1992, série A no 241-A, §§ 108-111  
Le requérant, alors âgé de 17 ans, fut  
interpellé dans le cadre d'une enquête portant  
sur un vol avec effraction au cours de laquelle  
il reçut un coup qui l'atteignit aux parties  
génitales, lui provoquant une fracture du  
testicule et nécessitant une intervention  
chirurgicale d'urgence.

Par un jugement du 9 octobre 1998, le  
tribunal correctionnel de Nouméa déclara le  
policier coupable de violences volontaires  
ayant entraîné une incapacité totale de travail  
inférieure à huit jours avec cette circonstance  
que lesdites violences ont été commises par  
une personne dépositaire de l'autorité  
publique dans l'exercice de ses fonctions et le  
condamna à une amende. Le 2 mars 1999, ce  
jugement fut infirmé par la cour d'appel de  
Nouméa qui relaxa le policier, au motif que  
celui-ci avait agi en état de légitime défense.  
Le pourvoi en cassation formé par M. Rivas  
fut rejeté par la chambre criminelle le 1<sup>er</sup>  
février 2000.

La Cour relève que le requérant, mineur à  
l'époque des faits, était de moindre  
corpulence que le policier et avait encore les  
mensurations d'un adolescent. De plus, s'il  
était connu des services de police, ce n'était  
pas en raison d'actes de violence.

Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que  
la tentative de fuite alléguée ne saurait  
dégager l'Etat de la responsabilité qu'il porte  
en l'espèce. Elle n'est pas convaincue que le  
coup porté était nécessaire pour parer la  
menace représentée par le requérant, que le  
policier aurait pu, en tout état de cause, faire  
rasseoir en employant d'autres méthodes. Par  
conséquent, la Cour considère que le  
Gouvernement français n'a pas démontré que  
l'usage de la force contre le requérant était  
nécessaire.

Elle estime dès lors que les faits dénoncés  
étaient de nature à engendrer des douleurs ou  
des souffrances physiques et mentales chez  
M. Rivas et, compte tenu de son âge, à créer  
des sentiments de peur, d'angoisse et  
d'infériorité propres à humilier, avilir et briser  
éventuellement sa résistance physique et  
mentale. Au vu de ces éléments, la Cour  
estime que les traitements infligés au  
requérant ont revêtu un caractère inhumain et  
dégradant.

En application de l'article 41 (satisfaction  
équitable) de la Convention, la Cour alloue au  
requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage

moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

*In the case of Rivas v. France (application no. 59584/00), the Court held unanimously that there had been a violation of Article 3.*

*Giovanni Rivas, was arrested in the context of an investigation into a burglary and was initially questioned by a police inspector. Shortly afterwards, the applicant suffered a blow in the genital area, which resulted in a ruptured testicle requiring emergency surgery.*

*In a judgment the Nouméa Criminal Court found the police officer guilty of assault occasioning total unfitness for work for less than eight days, with the additional factor that the offence had been committed by a person exercising public authority in the performance of his duties, and fined him. But that judgment was overturned by the Nouméa Court of Appeal, which acquitted the police officer on the ground that he had acted in self-defence. An appeal on points of law by the applicant was dismissed by the Criminal Division of the Court of Cassation on 1 February 2000.*

*The Court noted that both the investigating judge dealing with the case and the Criminal Court had considered that the police officer had not acted in self-defence, and that, after a detailed examination of his conduct, the Criminal Court had found him guilty of assault. The Court of Appeal had overturned that judgment, finding the police officer's assertions "plausible". The officer was, however, known for violent conduct, and although no action had been taken on previous complaints against him, the statements of witnesses questioned in the present case and the consistent nature of the allegations about his use of violence pointed to an attitude that not be described as merely occasional. In that context, the Court took note of the police officer's consistent statements about his intention to "reason" with the applicant after "shutting himself" in his office with him.*

*In such circumstances, the Court considered that the applicant's alleged attempt to escape could not absolve the State of its responsibility in the present case. It was not satisfied that the blow had been necessary to ward off the threat posed by the applicant; in any event, the police officer could have used other methods to make him sit down again. The Court accordingly considered that the French Government had not shown that the use of force against the applicant had been necessary.*

*It therefore found that the acts complained of had been such as to cause the applicant both physical and mental pain or suffering and, in view of his age, to arouse in him feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing him and possibly breaking his physical and moral resistance. Having*

*regard to those factors, the Court considered that the treatment to which the applicant had been subjected had been inhuman and degrading. (The judgment is available only in French.)*

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ;  
TRAITEMENT INHUMAIN

TAHSIN ACAR c. TURQUIE

08/04/2004

Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne la disparition ;

Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective ;

Non-violation de l'art. 3 ;

Non-violation des art. 5, 6 et 8 ;

Non-violation de l'art. 18 ;

Cour (Grande chambre) n° 00026307/95 Manquement à se conformer aux obligations énoncées à l'art. 38 ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens, moins 2 299,77 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.- procédure **Opinions séparées** Oui **Articles** 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 18 ; 34 ; 38-1-a ; 41 ; 43 **Jurisprudence antérieure** : Aktas c. Turquie, n° 24351/94, § 300, CEDH 2003-V ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 390, CEDH 2001-VII ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 98-99, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-79, §§ 83-84 et pp. 1783-84, §§ 104-105 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, § 67, CEDH 2003-VIII ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 758, § 37 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1187-88, §§ 130-134 ; Ihan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97, § 89, CEDH 2002-VIII ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49 § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 114 et § 148, CEDH 2001-III ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, §§ 88 et 91-92, CEDH 1999-III ; Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94, § 31, 8 juillet 1999 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, §§ 266 et 357-360, 18 juin 2002 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 70, CEDH 2002 II ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 70 et § 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 128, 9 mai 2003 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI

Selon le requérant, le 20 août 1994, alors qu'il travaillait dans un champ à Ambar, son frère, Mehmet Selim Acar fut enlevé par deux personnes non identifiées, prétendument des policiers en civil.

Sa famille déposa plusieurs pétitions et plaintes au sujet de cette disparition auprès des autorités afin de savoir où et pourquoi Mehmet Salim Acar était détenu. En juillet 1995, le requérant livra au parquet de Bismil les noms de deux gendarmes, Ýzzet Cural et Ahmet Babayiđit, et d'un garde de village, Harun Aca, qu'il soupçonnait d'être responsables de l'enlèvement de son frère. Le procureur déclina sa compétence (*görevsizlik kararı*) et se dessaisit de l'enquête qui avait été ouverte au profit du comité administratif de Diyarbakýr afin qu'il prit de nouvelles mesures en vertu de la loi sur les poursuites à l'encontre des fonctionnaires (*Memurin Muhakematý Kanunu*). Fautes de preuves suffisantes, le comité décida en janvier 1997 de ne pas engager de poursuites contre les fonctionnaires visés. Le Conseil d'Etat (*Danyýbtay*) confirma cette décision le 14 janvier 2000.

Par ailleurs, en février 2000, la mère, la soeur et la femme de Mehmet Salim Acar affirmèrent l'avoir reconnu en regardant les actualités diffusées sur la chaîne NTV, alors qu'un journaliste précisait qu'un homme portant son nom avait été arrêté. Elles en informèrent le parquet. Cependant, malgré leur demande, le procureur de Diyarbakýr décida de ne pas ouvrir d'enquête (*tapiksizlik kararı*) au sujet de cet événement.

Selon le Gouvernement, des investigations effectives furent menées par les autorités compétentes à la suite de l'enlèvement et la disparition du frère du requérant. Son nom figure toujours sur la liste des personnes que les forces de gendarmerie recherchent en Turquie.

Le requérant dénonçait le caractère illégal et la durée excessive de la détention de son frère, les mauvais traitements et tortures que celui-ci aurait subis pendant sa privation de

liberté et le fait qu'il n'ait pas bénéficié alors des soins médicaux nécessaires. Il soutenait en outre que son frère avait été privé de l'assistance d'un avocat et de tout contact avec sa famille. L'intéressé invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), 34 et 38.

## Décision de la Cour

### Article 2

#### *Quant à la disparition du frère du requérant*

La Cour note que l'implication alléguée d'officiers de gendarmerie dans la disparition de Mehmet Salim Acar est non seulement contredite par les déclarations réitérées et concordantes des deux témoins oculaires mais n'est pas non plus corroborée par d'autres témoignages. Eu égard aux éléments en sa possession, la Cour estime que l'allégation selon laquelle le frère du requérant a été enlevé et détenu par des agents de l'Etat relève de l'hypothèse et de la spéculation et ne s'appuie pas sur des éléments dignes de foi. Dans ces conditions, elle constate qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité du Gouvernement turc ait été engagée dans l'enlèvement et la disparition de Mehmet Salim Acar.

#### *Quant à l'insuffisance de l'enquête menée par les autorités*

La Cour relève que le procureur de Bismil ouvrit une enquête immédiatement après que M<sup>me</sup> Acar eut informé les autorités de la disparition de son fils. Alors que l'enquête initiale peut passer à première vue pour conforme aux obligations que l'article 2 impose aux autorités, la Cour estime que la manière dont elle s'est poursuivie une fois que le requérant eut informé les autorités, en juillet 1995, des soupçons qu'il nourrissait à l'encontre des deux gendarmes et du garde de

village concernant la disparition de son frère, ne saurait être tenue pour exhaustive ou satisfaisante.

En effet, la Cour relève que ce n'est qu'en septembre et octobre 1995 que les personnes suspectées d'être impliquées dans l'enlèvement furent entendues par le procureur de Bismil. Par ailleurs, elle est frappée par le fait que ce même procureur n'a procédé à aucune vérification pour déterminer selon quelles modalités s'était déroulée l'enquête initiale, qui était menée sous le commandement du gendarme suspecté. En outre, aucune investigation n'a été menée concernant les allégations de la femme de Mehmet Salim Acar selon lesquelles ce dernier se serait disputé peu avant les événements avec le frère d'un des suspects allégués, Harun Aca. Enfin, le procureur de Diyarbakır n'a pas cherché à obtenir un enregistrement vidéo de l'émission télévisée dans laquelle Mehmet Salim Acar aurait été vu ; c'est d'autant plus surprenant que c'était là un élément pertinent et important pour l'enquête que les autorités n'auraient pas eu de mal à se procurer.

Dans ces conditions, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas mené une enquête suffisante et effective sur la disparition de Mehmet Salim Acar, et qu'il y a donc eu manquement aux obligations procédurales incombant à la Turquie au titre de l'article 2 .

Article 3 : Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que le frère du requérant ait été enlevé et détenu dans les circonstances et par les personnes alléguées par ce dernier. Les éléments de preuve ne permettent pas non plus de conclure qu'il ait été soumis à des mauvais traitements ou des actes de torture infligés par des personnes dont les actes engagent la responsabilité de l'Etat. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne Mehmet Salim Acar.

L'insuffisance de l'enquête menée par les autorités sur la disparition de son frère a pu causer au requérant un sentiment d'angoisse et une souffrance morale. Toutefois, la Cour

estime que l'existence de facteurs particuliers qui pourraient justifier le constat d'une violation de l'article 3 n'est pas établie, et elle conclut dès lors à la non-violation de cette disposition en ce qui concerne le requérant lui-même.

Articles 5, 6 et 8 : Rappelant qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un agent de l'Etat ou une personne agissant au nom des autorités de l'Etat aient été impliqués dans l'enlèvement et la détention allégués du frère du requérant, la Cour considère qu'aucun élément de fait ne permet de conclure à la violation des articles 5, 6 et 8 .

Articles 13 et 14 : Ces griefs ayant été formulés après qu'une décision de recevabilité eut été rendue en l'espèce, la Cour n'a pas compétence pour les examiner.

Article 18 : Au vu des faits tels qu'ils se trouvent établis en l'espèce, la Cour ne constate aucune violation de l'article 18 .

Articles 34 et 38 : Le manquement du Gouvernement turc à agir avec la diligence voulue pour accéder aux demandes de la Commission et de la Cour qui souhaitaient obtenir les éléments de preuve jugés par elles nécessaires à l'examen de la requête ne se concilie pas avec les obligations qui incombent au Gouvernement au titre de l'article 38 § 1 a) . La Cour considère à cet égard qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 34. En conséquence, la Cour conclut que la Turquie a failli à ses obligations au regard de l'article 38 .

**RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE  
HAASE c. ALLEMAGNE  
08/04/2004**

Violation de l'art. 8 en ce qui concerne la prise en charge ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Irrecevable quant à l'art. 8 en ce qui concerne le refus du droit de visite ;

Cour (troisième section) n° 00011057/02  
 Dommage matériel - réparation pécuniaire ;  
 Préjudice moral - réparation pécuniaire ;  
 Remboursement partiel frais et dépens **Articles**  
 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence**  
**antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du  
 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§  
 65-67 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre  
 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ;  
 B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série  
 A n° 121, p. 72, § 61 ; Barberà, Messegué et  
 Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin  
 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ;  
 Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127,  
 CEDH 1999-IV ; Cardot c. France, arrêt du 19  
 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Dalban c.  
 Roumanie, [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-  
 VI ; E.P. c. Italie, n° 31127/96, § 69, 16 novembre  
 1999 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94,  
 §§ 49, 50, 52, 70-71, CEDH 2000-VIII ; Eriksson  
 c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, pp.  
 26-27, § 71 ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, §§  
 50-52, CEDH 2000-IX ; H. c. Royaume-Uni, arrêt  
 du 8 juillet 1987, série A n° 120, pp. 63-64, §§ 89-  
 90 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre  
 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Johansen c.  
 Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III,  
 pp. 1003, 1008-1009, §§ 52, 64, 78 ; K. et T. c.  
 Finlande, n° 25702/94, §§ 147, 151, 154, 166,  
 168, 173, CEDH 2001-VII ; K.A. c. Finlande, n°  
 27751/95, § 92, CEDH 2003-I ; Kutzner c.  
 Allemagne, n° 46544/99, § 66, 67, CEDH 2002-I ;  
 McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février  
 1995, série A n° 307-B, p. 51, § 73 ; Meulendijks  
 c. Pays-Bas, n° 34549/97, § 63, 14 mai 2002 ;  
 Nielsen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1988,  
 série A n° 144, pp. 21-22, §§ 56-57 ; Olsson c.  
 Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n°  
 130, pp. 28-29, § 56 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni,  
 n° 5647/00, § 116, CEDH 2002-VI ; R. c.  
 Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n°  
 121, p. 117, § 65 ; Remli c. France, arrêt du 23  
 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33 ; Sahin c.  
 Allemagne [GC], n° 30643/96, §§ 43, 64, 65, 66,  
 8 juillet 2003 ; Sarli c. Turquie, n° 24490/94, § 59,  
 22 mai 2001 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°  
 39221/98 et 41963/98, §§ 138, 249, 250, CEDH  
 2000-VIII ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], n°  
 25735/94, § 62, CEDH 2003-VIII ; T.P. et K.M. c.  
 Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 72, CEDH  
 2001-V ; W. c. Royaume-Uni arrêt du 8 juillet  
 1987, série A n° 121, pp. 27, 29, §§ 60, 64  
 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

M<sup>me</sup> Haase a douze enfants, dont sept d'un  
 précédent mariage. A la suite de son divorce

en 1993, elle a obtenu la garde de ses trois  
 cadets, l'un né en 1990 et des jumeaux nés en  
 1992. Elle épousa M. Haase en 1994. Ils ont  
 cinq enfants communs, nés en 1995, 1998,  
 2000, 2001 et 2003.

En 2001, les requérants sollicitèrent une  
 assistance familiale et acceptèrent que leur  
 situation fit l'objet d'un bilan psychologique.  
 Le 17 décembre 2001, l'expert chargé de  
 celui-ci estima dans son rapport qu'il existait  
 un risque pour le développement normal des  
 enfants, que les parents de ceux-ci se  
 montraient souvent déraisonnablement durs  
 avec eux et les battaient et qu'il fallait mettre  
 fin à tout contact entre les uns et les autres. Le  
 même jour, sans avoir entendu les parents ou  
 les enfants, le tribunal de district de Münster  
 rendit une ordonnance de référé retirant aux  
 requérants l'autorité parentale sur la personne  
 des sept enfants résidant avec eux.

Le 18 décembre 2001, le tribunal de district  
 interdit toute rencontre entre les requérants et  
 les sept enfants. Le même jour, les enfants  
 furent retirés de l'école, du jardin d'enfants ou  
 de la maison, selon le cas, et furent placés  
 dans trois foyers d'accueil différents, que l'on  
 n'indiqua pas aux requérants. La nouveau-née  
 de sept jours fut prise directement à la  
 maternité et vit depuis dans une famille  
 d'accueil.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, sans avoir tenu d'audience,  
 la cour d'appel de Hamm débouta les  
 requérants de leur appel.

Le 21 juin 2002, la Cour constitutionnelle  
 fédérale cassa les décisions des 17 décembre  
 2001 et 1<sup>er</sup> mars 2002, estimant qu'on pouvait  
 sérieusement se demander si les tribunaux  
 avaient dûment tenu compte des droits des  
 parents et du principe de proportionnalité. En  
 outre, ils n'avaient pas considéré comme ils le  
 devaient le point de savoir si les éléments du  
 dossier établissaient l'existence d'un risque de  
 préjudice pour les enfants. La décision du  
 18 décembre 2001 interdisant les contacts  
 entre les requérants et les enfants demeura en  
 vigueur.

L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de district. Le 6 mars 2003, celui-ci retira aux requérants l'autorité parentale sur la personne des sept enfants et interdit tout droit de visite jusqu'en juin 2004. Il interdit aussi à M<sup>me</sup> Haase d'avoir des contacts avec trois de ses quatre aînés avant fin 2004 et avec son fils aîné avant la majorité de celui-ci. Les requérants interjetèrent appel.

Les requérants dénonçaient le retrait de l'autorité parentale et le placement de leurs enfants. Ils s'en prenaient aussi à la manière dont la décision concernant le placement de leurs enfants avait été mise en œuvre et alléguaient n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Ils invoquaient les articles 8 et 6 § 1.

### **Décision de la Cour**

#### Article 8

La Cour rappelle que la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le retrait provisoire aux requérants de l'autorité parentale et la soustraction de leurs enfants n'étaient pas inspirés par des motifs pertinents et suffisants et que les requérants n'avaient pas été mêlés au processus décisionnel à un degré suffisant.

La Cour relève aussi que pour que les autorités publiques puissent recourir à des mesures d'urgence à propos de questions aussi délicates que des ordonnances de placement, la réalité d'un danger imminent doit être établie. Certes, dans les cas patents de danger, il ne s'impose pas d'impliquer les parents. En revanche, s'il est encore possible de les entendre et de discuter avec eux de la nécessité de la mesure, aucune action d'urgence ne s'impose, en particulier lorsque le danger a été présent sur une longue période. Il n'y avait donc aucune urgence justifiant l'ordonnance de référé du tribunal de district.

En outre, le retrait soudain de six enfants de leurs écoles ou jardins d'enfants respectifs ou de la maison, leur placement dans des foyers d'accueil qui ne furent pas indiqués aux parents et l'interdiction de tout contact avec ceux-ci constituaient des mesures qui allaient

au-delà de ce qui était nécessaire dans les circonstances et qui ne sauraient passer pour proportionnées.

En particulier, le retrait de la nouveau-née de l'hôpital a représenté une mesure extrêmement dure. Elle a été traumatisante pour la mère, dont la santé physique et mentale a été mise à l'épreuve. Cette mesure a privé la nouveau-née de contacts étroits avec sa mère biologique et des avantages de l'allaitement. Ce retrait a également privé le père de contacts étroits avec sa fille après la naissance de celle-ci.

La Cour n'a pas à se substituer aux autorités allemandes et à se livrer à des spéculations quant aux mesures de protection de l'enfance qui étaient les plus appropriées en l'espèce. Elle a conscience des problèmes auxquels les autorités ont à faire face lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence. Si elles n'agissent pas, il y a un risque réel de préjudice pour l'enfant et elles auront à répondre de leur passivité. A l'inverse, si elles prennent des mesures de protection, elles se verront peut-être reprocher une ingérence inacceptable dans le droit au respect de la vie familiale. Toutefois, lorsqu'on envisage une mesure aussi radicale pour la mère – se voir retirer sa nouveau-née immédiatement après sa naissance – il incombe aux autorités internes compétentes de rechercher si une ingérence moindre dans la vie familiale, à un moment aussi crucial de la vie des parents comme de l'enfant, n'est pas possible.

Il faut des raisons des plus impérieuses pour qu'un bébé soit physiquement soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance, à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son mari n'ont été mêlés. La Cour n'est pas convaincue que l'existence de raisons de cette nature ait été démontrée.

Bien que la décision du 17 décembre 2001 qui avait été attaquée ait été cassée, elle a constitué la base de la séparation continue des requérants et de leurs enfants. L'expérience montre que lorsque des enfants demeurent

pendant une longue période sous la protection des services de l'enfance, un processus est enclenché qui les conduit à une séparation irréversible d'avec leur famille. Lorsqu'un laps de temps considérable s'écoule après le premier placement des enfants, l'intérêt de ceux-ci à ne pas voir leur situation familiale subir de nouveaux changements peut l'emporter sur l'intérêt des parents à voir leur famille réunie. Les possibilités de réunion diminuent progressivement et se trouvent finalement anéanties si les parents biologiques et les enfants ne sont pas du tout autorisés à se rencontrer. Qui plus est, la mesure radicale qui a consisté à retirer à sa mère la fille des requérants peu après la naissance ne peut, selon la Cour, que conduire à ce que les parents et les frères et sœurs de la petite deviennent pour elle des étrangers, ce qui met en péril les relations familiales. En raison de leur impact immédiat et de leurs conséquences, les mesures prises sont donc difficiles à redresser.

La Cour conclut que la décision du 17 décembre 2001, le manquement injustifié à permettre aux requérants de prendre part au processus décisionnel qui y a conduit, les méthodes employées pour mettre cette décision en œuvre, en particulier la mesure radicale consistant à retirer à M<sup>me</sup> Haase sa fille nouveau-née peu après la naissance, et le caractère irréversible de ces mesures ne s'appuyaient pas sur des motifs pertinents et suffisants et ne peuvent être considérés comme ayant été « nécessaires » dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 8.

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE**  
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;  
PREVISIBILITE  
**DOERGA c. PAYS-BAS**  
**27/04/2004**  
**Violation de l'art. 8**

Cour (deuxième section) n° 00050210/99 2 500 EUR pour frais et dépens. **Articles 8 ; 8-2 ; 41**  
**Jurisprudence antérieure :** Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 50 et § 56, CEDH 2000-II ; Halford c. Royaume-Uni, du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1017, § 49 ; Huvig c. France,

du 24 avril 1990, série A n° 176-B, pp. 54-55, § 29 et § 32 ; Kopp c. Suisse, du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 540, § 55, ; Kruslin c. France, du 24 avril 1990, série A n° 176-A, pp. 22-23, § 30, et § 33 ; Venema c. Pays-Bas, n° 35731/97, § 116-117, CEDH 2002-X (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En janvier 1995, on soupçonna le requérant, Subhas Ranbier Doerga, qui, à l'époque, était détenu au centre pénitentiaire de Marwei à Leeuwarden d'avoir, avec d'autres personnes, communiqué par téléphone à la police de cette ville de fausses informations selon lesquelles trois détenus nommément désignés projetaient de s'évader en prenant des otages. Les conversations téléphoniques du requérant furent alors interceptées et enregistrées.

Les enregistrements des conversations, qui furent conservés au cas où le requérant serait à nouveau mêlé à des dénonciations mensongères par téléphone, furent par la suite mis à la disposition d'enquêteurs de la police judiciaire dans le cadre d'une enquête sur un attentat à la bombe perpétré le 3 octobre 1995, auquel le requérant était soupçonné d'avoir participé.

Le 4 novembre 1997, la cour d'appel d'Amsterdam reconnut le requérant coupable d'un certain nombre d'infractions, notamment de complicité de (tentatives de) coups et blessures volontaires avec préméditation et de perpétration d'une explosion ayant porté atteinte à la vie et aux biens, et le condamna à une peine de neuf ans d'emprisonnement. La cour d'appel fonda notamment la condamnation sur l'une des conversations téléphoniques qui avaient été interceptées et enregistrées avant le 3 octobre 1995 par la direction du centre pénitentiaire de Marwei. Le requérant interjeta en vain appel.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) , le requérant se plaignait de l'interception et de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques ainsi que de la conservation de ces enregistrements.

Tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire de surveiller les contacts des

détenus avec le monde extérieur, y compris les contacts téléphoniques, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que les règles relatives à la surveillance des appels téléphoniques des détenus aux Pays-Bas n'étaient pas suffisamment claires et précises pour fournir au requérant une protection suffisante contre une ingérence arbitraire des autorités dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Par conséquent, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8.

## LIBERTE D'EXPRESSION

**AMIHALACHIOAIE c. MOLDOVA**

**20.4.2004**

**Violation de l'article 10**

Sur saisine d'un groupe de députés et de l'ombudsman de la Moldova, la Cour constitutionnelle rendit, le 15 février 2000, une décision déclarant inconstitutionnelle la loi sur l'organisation de la profession d'avocat prévoyant l'affiliation obligatoire des avocats à l'Union des avocats de Moldova.

Avocat de profession, Gheorghe Amihalachioaie, président de l'Union des avocats de Moldova, critiqua cette décision dans une interview accordée à un journaliste, qui fut publiée dans le journal « L'Analyse économique ». Par une décision définitive du 6 mars 2000, la Cour constitutionnelle lui infligea une amende administrative d'un montant équivalent à 36 euros, pour lui avoir manqué de respect. Elle lui reprocha d'avoir déclaré qu'à la suite de cette décision « une anarchie totale s'installerait dans l'organisation de la profession d'avocat » et que dès lors se posait la question de savoir si la Cour constitutionnelle était constitutionnelle. La Cour lui reprocha également d'avoir affirmé que ses juges « ne considéraient probablement pas la Cour européenne des Droits de l'Homme comme étant une autorité ».

La Cour relève que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans sa liberté d'expression, et que cette ingérence

était prévue l'article 82 e) du code de procédure constitutionnelle. A cet égard, la Cour relève que bien que cette loi ne définisse pas avec une précision absolue les agissements incriminés, du fait de sa formation et de son expérience professionnelle, le requérant pouvait raisonnablement prévoir que ses propos étaient susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. L'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Sur le point de savoir si l'ingérence en question était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour relève que les déclarations du requérant portaient sur une question d'intérêt général et s'inscrivaient dans le cadre d'une vive polémique déclenchée parmi les avocats par une décision de la Cour constitutionnelle sur le statut de la profession et qui mettait fin à l'organisation des avocats en une structure unique, l'Union des avocats de Moldova, dont le requérant était le président.

Dans ce contexte, même si les déclarations de M. Amihalachioaie peuvent dénoter une certaine absence de considération à l'égard de la Cour constitutionnelle, elles ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses à l'égard des juges de la Cour. En outre, le requérant ayant par la suite démenti une partie des déclarations reprises par la presse, la Cour estime qu'il ne saurait être tenu pour responsable de tout ce qui a été publié dans l'interview. Quant à l'amende infligée à l'intéressé, si son montant n'est pas important, il démontre toutefois l'intention de punir sévèrement le requérant, dès lors que la Cour constitutionnelle s'est orientée vers le maximum de la peine prévue par la loi.

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y avait pas « un besoin social impérieux » de restreindre le droit à la liberté d'expression du requérant et que les autorités nationales n'ont pas fourni des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence. Le requérant n'ayant pas dépassé les limites de la critique permise par l'article 10 de la Convention, l'ingérence incriminée ne saurait

passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

**Case of Amihalachioaie v. Moldova (application no. 60115/00).**

Gheorghe Amihalachioaie, is a Moldovan national who was born in 1949 and lives in Chisinau (Moldova). He is a lawyer and President of the Union of Lawyers of Moldova.

In a case referred to it by a group of deputies and the Ombudsman of Moldova, the Constitutional Court gave a decision on 15 February 2000 declaring unconstitutional the statutory provisions requiring lawyers to be members of the Union of Lawyers of Moldova.

The applicant criticised the decision in an interview with a journalist, which was published in the "Economic Analysis" journal. In a final decision of 6 March 2000 the Constitutional Court imposed an administrative fine of the equivalent of 36 euros on the applicant for being disrespectful towards it. It penalised him for stating that, as a result of the decision, "complete chaos would reign in the legal profession" and that the question therefore arose as to whether the Constitutional Court was constitutional. The court also penalised him for asserting that its judges "probably did not consider the European Court of Human Rights to be an authority".

The Court noted that the applicant's conviction amounted to interference with his freedom of expression and that this interference was prescribed by Article 82(e) of the Code of Constitutional Procedure. In that connection the Court noted that although that legislation did not define with absolute precision the actions that had been penalised, on account of his professional training and experience the applicant could reasonably have foreseen that his remarks were capable of being caught by that provision. The interference in question had pursued a legitimate aim, which was to maintain the authority and impartiality of the judiciary.

With regard to whether the interference in question was "necessary in a democratic society", the Court noted that the applicant's statements had concerned a matter of general interest which was the subject of a fierce controversy among lawyers, that had been unleashed by a decision of the Constitutional Court on the status of the profession and which had put an end to the organisation of lawyers into a single structure, the Union of Lawyers of Moldova, of which the applicant was the president.

In that context, even if Mr Amihalachioaie's statements did conceivably denote a certain lack of consideration towards the Constitutional Court,

they could not be regarded as serious or insulting towards the judges of that court. Furthermore, since the applicant had subsequently denied part of the statements attributed to him by the press the Court considered that he could not be held responsible for everything that had been published in the interview. With regard to the fine imposed on him, although the amount had not been substantial, it had nonetheless shown an intention to punish the applicant severely since the Constitutional Court had applied a fine approaching the statutory maximum penalty.

In those circumstances the Court considered that there had not been a "pressing social need" to restrict the applicant's right to freedom of expression and that the domestic authorities had not provided "relevant and sufficient" grounds justifying the interference. Since the applicant had not exceeded the limits of criticism permissible under Article 10 of the Convention, the interference complained of could not be regarded as "necessary in a democratic society".

The Court held by six votes to one that there had been a violation of Article 10 of the European Convention on Human Rights. It held, by five votes to two, that the finding of a violation constituted just satisfaction for any non-pecuniary damage sustained by the applicant. (The judgment is available only in French.)

# TOUS LES ARRETS DE LA CEDH AVRIL 2004 - 67

01/04/2004

Cour (troisième section)

**TAKAK c. TURKEY** n° 00030452/96 01/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner l'art. 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-d ; 41  
**Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine et § 74 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (première section)

**QUESNE c. FRANCE** n° 00065110/01 01/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence antérieure** : Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, Série A no 214-B, §§ 28-29 ; Brumărescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Fontaine et Bertin c. France, nos 38410/97 et 40373/98, §§ 64-67, 8 juillet 2003 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, §§ 84-85, CDEH 2001-VI ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France , arrêt du 31 mars 1998, § 105, Recueil des arrêts et décisions 1998-II ; Slimane-Kaïd c. France (n° 2), n° 48943/99, § 17 et § 20, 27 novembre 2003 ; Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 34 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 **PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Cour (première section)

**COORBANALLY c. FRANCE** n° 00067114/01 01/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, no

38249/97, §18, 23 novembre 1999 ; Meftah et autres c. France, arrêt du 26 juillet 2002 [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, §§ 49 et suivants . Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105 et § 106 ; Voisine c. France du 8 février 2000, no 27362/95, §§ 25 et suivants et § 39 **PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Cour (première section)

**RIVAS c. FRANCE** n° 00059584/00 01/04/2004  
Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Antonio Joaquim Laginha de Matos c. Portugal, no 28955/95, décision de la Commission du 7 avril 1997, Décisions et rapports 89, p. 89 ; Berktaç c. Turquie, no 22493/93, § 167 et § 168, 1er mars 2001 ; Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, § 51, 21 décembre 2000 ; Caloc c. France, no 33951/96, §§ 100-101, CEDH 2000-IX ; Klaas c. Allemagne arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, § 30 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A no336, §§ 31, 34 et 38 ; Selmouni c. France [GC] no25803/94, § 86, § 87 et § 95, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décision 1998-IV, §§ 52-53 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A no 241-A, §§ 108-111 **TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT**

06/04/2004

Cour (deuxième section)

**MEHDI ZANA c. TURQUIE (N° 2)** n° 00026982/95 06/04/2004  
Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 10 ; 10-2 ; 41 **Droit en cause** Loi no. 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 32, § 37, CEDH 1999-IV ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 51-53, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 21-22, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 64, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, n° 29590/96, § 40, 4 juin 2002 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51 **LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;**

TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL  
IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

Cour (deuxième section)

**ARDEX S.A. c. FRANCE** n° 00053951/00  
06/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable)  
**Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION  
D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section)

**J.G. c. POLOGNE** n° 00036258/97 06/04/2004  
Violation de l'art. 5-3 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais  
et dépens - demande rejetée **Opinions séparées** **Oui**  
**Articles** 5-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :  
Jablonski c. Pologne, n° 33492/06, § 80, § 83, 21  
décembre 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96,  
§§ 110 et seq., § 168, CEDH 2000-XI ; Muller c.  
France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil des arrêts et  
décisions 1997-II, p. 388, § 35, § 43 ; Neumeister c.  
Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 3, § 3  
DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ;  
CARACTERE RAISONNABLE DE LA  
DETENTION PROVISOIRE

Cour (quatrième section)

**KRZAK c. POLOGNE** n° 00051515/99 06/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'art. 6-1 en ce  
qui concerne la procédure pénale ; Irrecevable en ce  
qui concerne la deuxième requérante ; Dommage  
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -  
réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure  
nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ;  
41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France  
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hulewicz  
c. Pologne (déc.), n° 35656/97, 12 novembre 2002 ;  
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre  
1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164,  
CEDH 2000-XI ; R.D. c. Pologne, nos. 29692/96 et  
34612/97, Commission décision du 22 octobre 1997,  
non publiée DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE  
CIVILE ; VICTIME ; RATIONE MATERIAE

Cour (deuxième section)

**KARALYOS ET HUBER c. HONGRIE ET  
GRECE** n° 00075116/01 06/04/2004 Violation de  
l'art. 6-1 en ce qui concerne la Hongrie ; Irrecevable  
sous l'art. 6-1 en ce qui concerne la Grèce ; Dommage  
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -  
réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence**  
**antérieure** : Calabro c. Italie et Allemagne, n°  
59895/00, 21 mars 2002 ; Frydlender c. France [GC],  
n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;  
RATIONE PERSONAE

Cour (deuxième section)

**SLIMANE-KAID c. FRANCE (N° 3)** n°  
00045130/98 06/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ;

Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral  
- réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et  
dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :  
Doustaly c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil des  
arrêts et décisions 1998-II, p. 857, § 39 ; Hertel c.  
Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p.  
2334, § 63 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 102,  
CEDH 2001-VI ; Versini c. France, arrêt du 10 juillet  
2001, n° 40096/98, § 26 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (deuxième section)

**AHMET OZKAN ET AUTRES c. TURQUIE** n°  
00021689/93 06/04/2004 VIE ; RECOURS A LA  
FORCE ; ABSOLUMENT NECESSAIRE ; DEFENSE  
CONTRE LA VIOLENCE ILLEGALE ;  
OBLIGATIONS POSITIVES ; PEINE INHUMAINE ;  
TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT  
DEGRADANT ; SURETE ; ARRESTATION OU  
DETENTION REGULIERES ; DEROGATION ;  
STRICTE MESURE OU LA SITUATION L'EXIGE ;  
AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU  
AUTRE MAGISTRAT ; DUREE DE LA  
DETENTION PROVISOIRE ; RESPECT DU  
DOMICILE ; VICTIME ; ABSENCE D'INTENTION  
DE MAINTENIR LA REQUETE ; ENTRAVER  
L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS Non-  
violation de l'art. 2 en ce qui concerne les tirs au village  
; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès d'un  
enfant et l'absence d'un enquête effective ; Non-  
violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès d'un  
deuxième enfant ; Violation de l'art. 2 en ce qui  
concerne le décès d'un requérant en garde à vue et  
l'absence d'un enquête effective ; Non-violation de l'art.  
3 en ce qui concerne la perquisition du village et le  
rassemblement des villageois ; Violation de l'art. 3 en  
ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux  
villageois ; Violation de l'art. 3 en ce qui concerne les  
mauvais traitements infligés aux détenus et l'absence  
d'enquête effective ; Violation de l'art. 5 en ce qui  
concerne l'absence de registres de garde à vue  
appropriés ; Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne  
l'irrégularité de la détention ; Violation de l'art. 5-3 en  
ce qui concerne le manquement à l'obligation de  
traduire des détenus aussitôt devant un juge **Articles** 2 ;  
2-2-a ; 3 ; 5-1 ; 5-3 ; 6 ; 8 ; 15-1 ; 34 ; 37-1-a ; 38-1-a ;  
41 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c.  
Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts  
et décisions 1996-IV, p. 1199, § 15, p. 1216, § 91 ;  
Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 1 avril 1998  
(Article 50), Recueil 1998-II, p. 718, § 18 ; Aksoy c.  
Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI,  
p. 2282, § 78, p. 2284, § 84 ; Aktas c. Turquie, n°  
24351/94, § 300, CEDH 2003-V ; Assenov et autres c.  
Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII,  
p. 3299, § 149 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282,  
§ 283, § 390, CEDH 2001-VII ; Barberà, Messegué et  
Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50),  
série A n° 285-C, pp. 57 58, §§ 16-20 ; Brogan et  
autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1998,  
série A n° 145-B, p. 33, § 61, § 62 ; Cakici c. Turquie  
[GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Chahal c.

Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, §§ 137-138, 27 février 2001 ; Cooke c. Autriche, n° 25878/94, § 46, 8 février 2000 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI ; Demir et autres c. Turquie arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, § 41, p. 2659, § 57 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 101, CEDH 2000-VIII ; Dulas c. Turquie, n° 25801/94, §§ 74-75, 30 janvier 2001 ; Elçi et autres c. Turquie, nos. 23145/93 et 25091/94, § 537, § 679, § 695, § 711, 13 novembre 2003 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1776, § 79, pp. 1778-1779, §§ 83-85, pp. 1783-1784, §§ 104-105 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, § 131, CEDH 2000-V ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, §§ 161-162 ; İrfan Bilgin c. Turquie, n° 25659/94, § 130, CEDH 2001-VIII ; Jecius c. Lituanie, n° 34548/97, § 93, CEDH 2000-IX ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, § 95, § 101, CEDH 2002-V ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 91-92, CEDH 2000-XI ; Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1196, § 179 ; Laumont c. France, n° 43626/98, § 43-44, CEDH 2001-XI ; Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97, § 89, CEDH 2002-VIII ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 49 § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 114, § 148, CEDH 2001-III ; Mentés et autres c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2696, § 13, p. 2712, § 77 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Nerva et autres c. Royaume-Uni, n° 42295/98, § 33, CEDH 2002 VIII ; Nölkenbockhoff c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123, p. 77, § 33 ; Ogur c. Turquie [GC] n° 21594/93, CEDH 1999-III, § 88, §§ 91-92 ; O'Hara c. Royaume-Uni, n° 37555/97, §§ 34 et 36, CEDH 2001-X ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, § 266, §§ 354-355, §§ 371-372, 18 juin 2002 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 70, CEDH 2002-II ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 67, § 74, CEDH 2001-III ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281 A, p. 8, § 2 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821, § 55 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Săfletea c. Roumanie, n° 48179/99, §§ 25-26, 25 novembre 2003 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2623, § 44 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §§ 99-100, § 106, § 130, § 132, CEDH 2000-VII ; Satik, Camli et Marasli c. Turquie, nos. 24737/94, 24739/94, 24740/94 et 24741/94, § 22, 22 octobre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37654/97, § 54, 1 octobre 2002 ; Scherer c. Suisse, arrêt du 25 mars 1994, série A n° 287 ; Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 909, §§ 75-76, pp. 915-916, §§ 106,

108 et 110, pp. 916-917, § 112 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 164, § 182, CEDH 2001-III ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 70, § 109, CEDH 1999-IV ; Tas c. Turquie, n° 24396/94, § 11, CEDH 2000-XI ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 148, 9 mai 2003 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66 et 70, § 105, CEDH 2000-VI

Cour (Grande chambre)

**ASSANIDZE c. GEORGIE** n° 00071503/01 08/04/2004 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; JURIDICTION DES ETATS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI DE SIX MOIS Exception préliminaire rejetée (Non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne la détention arbitraire ; Non-lieu à examiner l'art. 5-1 en ce qui concerne le lieu de détention ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 5-4 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 10 ; Non-lieu à examiner P4-2 ; Irrecevable sous l'angle des art. 3, 5-1 (période initiale de détention) et 5-3 ; 150 000 euros (EUR) pour l'ensemble des préjudices subis, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens. Par ailleurs, l'Etat géorgien doit assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais. **Opinions séparées** : Costa, Bratza et Thomassen (partiellement dissidente) Costa (partiellement concordante) Loucaides (concordante séparée).. **Articles** 1 ; 3 ; 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 10 ; 35-1 ; 35-4 ; 41 ; 46 ; P4-2 **Jurisprudence antérieure** : Agee c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 17 décembre 1976, DR 7, p. 165 ; Akdivar et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 1er avril 1998, Recueil 1998-II, pp. 723-724, § 47 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 67 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996 III, p. 848, § 42 ; Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2094-2095, § 159 ; Ayuntamiento de Mula c. Espagne (déc.), no 55346/00, CEDH 2001-I ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants (déc.) [GC], no 52207/99, §§ 59 61, CEDH 2001-XII ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, pp. 33-34, § 78 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998 II, p. 570, § 37 ; Benham c. Royaume Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996 III, p. 753, § 41 ; Bertrand Russell Peace Foundation Ltd c. Royaume-Uni, décision de la Commission du 2 mai 1978, Décisions et rapports (DR) 14, pp. 117 et 132 ; Bizzotto c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996 V ; Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 61 et 62, CEDH 1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2001-I ; Burdov c. Russie, no 59498/00, §§ 34 et 35, CEDH 2002-III ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1864, § 118 ; Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, §§ 75-81, CEDH 2001 IV ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], no

48843/99, § 130, 16 décembre 2003 ; Craxi c. Italie (no 1), no 34896/97, § 55, 5 décembre 2002 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, p. 36, § 65 ; Engel et autres c. Pays Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, p. 25, § 58 ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A no 56, p. 21, § 63 ; Gentilhomme et autres c. France, nos 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 20, 14 mai 2002 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997 IV, p. 1190, § 21 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 36, CEDH 2002-V ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997 II, §§ 40, 41 ; Ilascu, Lesco, Ivantoc et Petrov-Popa c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, décision du 4 juillet 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64, 90-91, §§ 159, 239 ; Jasiuniene c. Lituanie, no 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Jecius c. Lituanie, no 34578/97, § 62, CEDH 2000-IX ; Kadikis c. Lettonie (no 2) (déc.), no 62393/00, 25 septembre 2003 ; Kiiskinen c. Finlande (déc.), no 26323/95, CEDH 1999-V ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 170, CEDH 2000 IV ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 28, § 46 ; Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, pp. 20-24, §§ 52-56, 62 ; M.M. c. Pays-Bas, no 39339/98, § 51, 8 avril 2003 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 47, 17 février 2004 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 17, 18 avril 2002 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, p. 25, § 58 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 29, CEDH 1999-I ; Mentis et autres c. Turquie (article 50), arrêt du 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1695, § 24 ; Moya Alvarez c. Espagne (déc.), no 44677/98, CEDH 1999-VIII ; Papamichalopoulos c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no 330-B, pp. 58-59, § 34 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 17-18, § 29 ; Peltier c. France, no 32872/96, § 20, 21 mai 2002 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A no 311, pp. 17-19, §§ 42, 47 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301 B, p. 82, § 49 ; Ryabikh c. Russie, no 52854/99, §§ 51 et 52, 24 juillet 2003 ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2396, § 57 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII ; Section de commune d'Antilly c. France (déc.), no 45129/98, CEDH 1999 VIII ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 83, § 77 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114, p. 22, § 40 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 16, § 37 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 13, § 32

Cour (Grande chambre)

**TAHSIN ACAR c. TURQUIE** n° 00026307/95  
08/04/2004 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ;  
TRAITEMENT INHUMAIN ; ENTRAVER

**L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS** Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne la disparition ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation des art. 5, 6 et 8 ; Non-violation de l'art. 18 ; Manquement à se conformer aux obligations énoncées à l'art. 38 ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens, moins 2 299,77 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.- procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 18 ; 34 ; 38-1-a ; 41 ; 43 **Jurisprudence antérieure** : Aktas c. Turquie, n° 24351/94, § 300, CEDH 2003-V ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 390, CEDH 2001-VII ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 98-99, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-79, §§ 83-84 et pp. 1783-84, §§ 104-105 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, § 67, CEDH 2003-VIII ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 758, § 37 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1187-88, §§ 130-134 ; lhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97, § 89, CEDH 2002-VIII ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49 § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 114 et § 148, CEDH 2001-III ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, §§ 88 et 91-92, CEDH 1999-III ; Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94, § 31, 8 juillet 1999 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, §§ 266 et 357-360, 18 juin 2002 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 70, CEDH 2002 II ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 70 et § 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 128, 9 mai 2003 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI

Cour (troisième section)

**SADAK c. TURQUIE** n° 00025142/94 ;  
00027099/95 08/04/2004 Exceptions préliminaires  
rejetées (requête essentiellement la même ; non-  
épuisement) ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de  
l'art. 5-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ;  
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;  
Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 3 ; 5-3  
; 15 ; 35-1 ; 37-1-b ; 41 **Droit en cause** Loi n° 3842 du  
1er décembre 1992, article 30 ; Décrets-lois n° 424,  
425 et 430 ; Loi n° 466 **Jurisprudence antérieure** :  
Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil  
1996-VI, pp. 2281 et 2284, §§ 70 et 84 et p. 2282, § 78  
; Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre  
1988, série A no 145-B, p. 33, § 61 et § 62 ; Irlande c.  
Royaume-Uni arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25,  
p. 65, § 162 ; Kalachnikov c. Russie (déc.) no  
47095/99, § 95, CEDH 2001-XI ; Kudla c. Pologne

[GC], no 30210/96, § 92 et § 94, CEDH 2000 XI ; Messina c. Italie (déc.), no 25498/94, CEDH 1999-V ; Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 27, § 58 ; Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 110, § 40 ; Sadak et autres c. Turquie (no 1) du 17 juillet 2001 (nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, CEDH 2001-VIII ; Sadak et autres c. Turquie (no 2) du 11 juin 2002 (nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, CEDH 2002-IV ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, §§ 36-39, § 44, §§ 58-61 ; TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; DEROGATION ; MEME QU'UNE REQUETE DEJA EXAMINEE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (troisième section)

**SERDAR OZCAN c. TURQUIE** n° 00055427/00 08/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35 36, 06 juin 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33, 34, 7 novembre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (troisième section)

**SOARES FERNANDES c. PORTUGAL** n° 00059017/00 08/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE**

Cour (troisième section)

**HAASE c. ALLEMAGNE** n° 00011057/02 08/04/2004 **RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; VICTIME ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES** Violation de l'art. 8 en ce qui concerne la prise en charge ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Irrecevable quant à l'art. 8 en ce qui concerne le refus du droit de visite ; 10 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 35 000 EUR pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens, moins les 1 355 EUR déjà perçu du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. **Articles** 6-1

; 8 ; 8-2 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ; B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 72, § 61 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Dalban c. Roumanie, [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; E.P. c. Italie, n° 31127/96, § 69, 16 novembre 1999 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 49, 50, 52, 70-71, CEDH 2000-VIII ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 26-27, § 71 ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, §§ 50-52, CEDH 2000-IX ; H. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 120, pp. 63-64, §§ 89-90 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1003, 1008-1009, §§ 52, 64, 78 ; K. et T. c. Finlande, n° 25702/94, §§ 147, 151, 154, 166, 168, 173, CEDH 2001-VII ; K.A. c. Finlande, n° 27751/95, § 92, CEDH 2003-I ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, § 66, 67, CEDH 2002-I ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 51, § 73 ; Meulendijks c. Pays-Bas, n° 34549/97, § 63, 14 mai 2002 ; Nielsen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1988, série A n° 144, pp. 21-22, §§ 56-57 ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, pp. 28-29, § 56 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 5647/00, § 116, CEDH 2002-VI ; R. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 117, § 65 ; Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33 ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30643/96, §§ 43, 64, 65, 66, 8 juillet 2003 ; Sarli c. Turquie, n° 24490/94, § 59, 22 mai 2001 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, §§ 138, 249, 250, CEDH 2000-VIII ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 62, CEDH 2003-VIII ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 72, CEDH 2001-V ; W. c. Royaume-Uni arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, pp. 27, 29, §§ 60, 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

**KAYIHAN ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00042124/98 08/04/2004 Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 14+P1-1 ; 28-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, pp. 2674-76, §§ 17-25, pp. 2678-79, §§ 34-37, p. 2682, §§ 50-51 et pp. 2683-84, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997 IV, p. 1317, § 31 ; Motière c. France, n° 39615/98, § 26, 5 décembre 2000 **RESPECT DES BIENS**

Cour (première section)

**OZALP ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00032457/96  
08/04/2004 JUGE OU AUTRE MAGISTRAT  
EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ;  
CARACTERE RAISONNABLE DE LA  
DETENTION PROVISoire ; LIBERE PENDANT  
LA PROCEDURE ; INDEMNISATION ; DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation  
de l'art. 2 quant au décès ; Violation de l'art 2 quant à  
l'effectivité de l'enquête ; Non-violation de l'art. 3 ;  
Non-lieu à examiner l'art. 6 ; Violation de l'art. 13 ;  
Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice  
moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel  
frais et dépens **Articles** 2 ; 3 ; 6 ; 13 ; 41

**Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du  
18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2286, § 93 et §  
95 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997,  
Recueil 1997 VI, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo  
c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A  
n° 285 C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice c.  
Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131,  
p. 23, § 52 ; Demiray c. Turquie, n° 27308/95, §§ 26-  
30, 41, 42 et 43, CEDH 2000 XII ; Ergi c. Turquie,  
arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998 IV, p. 1777, § 79  
; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil  
1998 IV, pp. 1732-33, § 80 ; Kaya c. Turquie, arrêt du  
19 février 1998, Recueil 1998 I, §§ 89, 105 et 107 ;  
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 210, CEDH 2000  
IV ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 91, CEDH  
1999 III ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre  
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VIII, p.  
3159, § 115 et § 116 ; Salman c. Turquie [GC], n°  
21986/93, §§ 97, 99, 121, 123 et 137, CEDH 2000 VII  
; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 101,  
CEDH 1999-IV VIE ; RECOURS EFFECTIF

Cour (première section)

**WEH c. AUTRICHE** n° 00038544/97 08/04/2004  
Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** Oui  
**Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Allen c.  
Royaume-Uni (déc.), n° 76574/01, CEDH 2002-VIII ;  
Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n°  
256-A, p. 22, § 44 ; Heaney et McGuinness c. Irlande,  
n° 34720/97, § 40, 41, 47, 55-59, CEDH 2000-XII ;  
I.J.L. et autres c. Royaume-Uni, n° 29522/95, §§ 82-83,  
100, CEDH 2000-IX ; J.B. c. Suisse, n° 31827/96, §§  
63, 64, 66-71, CEDH 2001-III ; John Murray c.  
Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I,  
p. 49, §§ 45, 47 ; P., R. et H. c. Autriche, n°s 15135/89,  
15136/89 et 15137/89, décision de la Commission du 5  
septembre 1989, Décisions et rapports 62, p. 319 ;  
Salabiaku c. France, arrêt du 7 octobre 1988, série A n°  
141, pp. 15, 28 ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17  
décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2064, §§ 67-69 ;  
Serves c. France, arrêt du 20 octobre 1997, Recueil  
1997-VI, pp. 2172-2174, §§ 42, 46 ; Soering c.  
Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161,  
p. 35, § 90 ; Tora Tolmos c. Espagne, n° 23816/94,  
décision du 17 mai 1995, Décisions et rapports 81, p.  
82 ; Vasileva c. Danemark, n° 52792/99, § 34, 25  
septembre 2003 PROCES EQUITABLE ;  
PROCEDURE PENALE

Cour (première section)

**BELCHEV c. BULGARIE** n° 00039270/98  
08/04/2004 Violation de l'art. 5-3 quant au droit du  
requérant à être traduit devant un juge ou un autre  
magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions  
judiciaires ; Violation de l'art. 5-3 quant à l'absence de  
justification de la détention provisoire ; Violation de  
l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -  
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et  
dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-3 ; 5-5  
; 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Assenov et  
autres, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et  
décisions 1998 VIII, pp. 2298 99, §§ 144 50, p. 3299,  
§§ 147 150 ; Clooth c. Belgique, arrêt du 12 décembre  
1991, série A n° 225, p. 16, § 44 ; Ilijkov c. Bulgarie,  
n° 33977/97, 26 juillet 2001, §§ 84 87 ; Labita c. Italie  
[GC], n° 26772/95, §§ 152 53, CEDH 2000 IV ;  
Nankov c. Bulgarie, n° 28882/95, §§ 83 et 84, Rapport  
de la Commission du 25 mai 1998 ; Nikolov c.  
Bulgarie, n° 38884/97, §§ 66 77, 30 janvier 2003 ;  
Nikolova c. Bulgarie, [GC], n° 31195/96, §§ 50 51 et  
§§ 49 53, CEDH 1999 II ; Pedersen et Baadsgaard c.  
Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003 ; Pélessier et  
Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999 II ;  
Shishkov c. Bulgarie, n° 38822/97, §§ 52 54 et §§ 57-  
67, CEDH 2003-... ; Yankov c. Bulgarie, n° 39084, §  
173, 11 décembre 2003

Cour (première section)

**HAMANOV c. BULGARIE** n° 00044062/98  
08/04/2004 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art.  
5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 ;  
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;  
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de  
la Convention **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 41  
**Jurisprudence antérieure** : Brogan et autres c.  
Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n°  
145 B, pp. 34 35, § 65 ; Grauslys c. Lituanie, n°  
36743/97, §§ 51 55, 10 octobre 2000 ; Ilijkov c.  
Bulgarie (n° 33977/96, 26 juillet 2001 ; Labita c. Italie  
[GC], n° 26772/95, §§ 152 53, CEDH 2000 IV ;  
Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 61, CEDH  
1999 II Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n°  
49017/99, 19 juin 2003 ; Pélessier et Sassi c. France  
[GC], n° 25444/94, CEDH 1999 II **DUREE DE LA  
DETENTION PROVISoire ; CARACTERE  
RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ;  
LIBERE PENDANT LA PROCEDURE ;  
CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA  
DETENTION ; INDEMNISATION ; DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE**

## 20/04/2004

Cour (deuxième section)

**PAULESCU c. ROUMANIE** n° 00034644/97  
20/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable)  
**Articles** 37-1 ; 38-1-b ; 39 ; 41 **SATISFACTION  
EQUITABLE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE**

Cour (deuxième section)

**VADALA c. ITALIE** n° 00051703/99 20/04/2004  
Violation de l'art. 8 ; Violation de P4-2 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 8 ; 41 ; P4-2

**Jurisprudence antérieure** : Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 57-61, 62-97, 17 juillet 2003 **RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; LIBERTE DE CIRCULATION**

Cour (deuxième section)

**NOTAR c. ROUMANIE** n° 00042860/98 20/04/2004  
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 6-2 ; 13 ; 34 ; 37-1 ; 39 **TRAITEMENT INHUMAIN ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRESOMPTION D'INNOCENCE ; RECOURS EFFECTIF ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE**

Cour (deuxième section)

**BULDAN c. TURQUIE** n° 00028298/95 20/04/2004  
Non-violation de l'art. 2 concernant la mort du frère du requérant ; Violation de l'art. 2 concernant l'absence d'enquête effective ; Non-violation de l'art. 2 concernant le requérant ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 2 ; 3 ; 13 ; 14 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2286, § 95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 283, 390-395, CEDH 2001-VII ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997 VI, pp. 1895-96, § 103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 87 et 106, 127, CEDH 1999-IV ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 I, pp. 329-331, §§ 106, 107 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, pp. 17, 18, §§ 29, 30 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-07, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-47 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, §§ 108-15, CEDH 2001 III ; Önen c. Turquie, n° 22876/93, § 115, 14 mai 2002 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 326, 18 juin 2002 ; Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, § 40 CEDH 2000 III ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, §§ 101, 103, 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, §§ 115-22, 9 mai 2003 ; Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, §§ 111-118, 141, 142, 144, 16 juillet 2002 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998,

Recueil 1998 VI, §§ 95-96, 102-104, 113 **VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS EFFECTIF**

Cour (deuxième section)

**TEZCAN UZUNHASANOGLU c. TURQUIE** n° 00035070/97 20/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, §§ 72 in fine, 74 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1er octobre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (deuxième section)

**MAMAC ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00029486/95 ; 00029487/95 ; 00029853/96 20/04/2004  
Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-violation des art. 6-1 et 6-3-c ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 6-3-c ; 41 **Droit en cause** Loi n° 3842 du 18 novembre 1992, art. 30 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, §§ 61, 62 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, CEDH 2000 VIII ; Filiz et Kalkan c. Turquie, no 34481/97, § 24, 20 juin 2002 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 275, p. 13, § 36 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 54-55, §§ 63-64 ; Magee c. Royaume Uni, no 28135/95, §§ 41, CEDH 2000 VI ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 27, § 58 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997 VII, p. 2623, §§ 44, 51, 53 **AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE**

Cour (deuxième section)

**SURUGIU c. ROUMANIE** n° 00048995/99 20/04/2004  
Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 8 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1755 1756, § 19 ; Église catholique de la Canée c. Grèce, du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 50 ; Hornsby c.

Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 41 ; Ignacolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, 25 janvier 2000 ; Laino c. Italie [GC], no 33158/96, § 25, CEDH 1999-I ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-1503, § 62 ; X et Y c. les Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 9, § 23 ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-C, p. 47, § 23 **RESPECT DU DOMICILE ; OBLIGATIONS POSITIVES**

Cour (deuxième section)

**BULENA c. REPUBLIQUE TCHEQUE** n° 00057567/00 20/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommages matériels - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Belež et autres c. République tchèque, no 47273/99, §§ 76 et 77, CEDH 2002 IX ; Bezicheri c. Italie, arrêt du 25 octobre 1989, série A no 164, § 27 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Guérin c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, no 46129/99, §§ 47, 55, CEDH 2002-IX **ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROPORTIONNALITE**

Cour (deuxième section)

**AMIHALACHIOAIE c. MOLDOVA** n° 00060115/00 20/04/2004 Violation de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens - demande rejetée **Opinions séparées** Loucaides et Thomassen (en partie concordante et en partie dissidente) ; Pavlovschi (dissidente) **Articles** 10 ; 10-2 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure constitutionnelle, art. 82 **Jurisprudence antérieure** : Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A no 285-A, p. 21, § 54 ; Groppera Radio A.G. et al. c. Suisse, arrêt du 28 mars 1990, série A no 173, § 68 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998 I, § 35 ; Iatridis c. Grèce (article 41), no 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI ; Nikula c. Finlande, no 31611/96, §§ 44, 48, 52, 21 mars 2002 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 47, 6 mai 2003 ; Schöpfer c. Suisse, arrêt du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1053, § 33 ; Skalka c. Pologne, no 43425/98, § 34, 27 mai 2003 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 31, § 49 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A no 217, p. 29, § 50 **LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PREVISIBILITE {ART 10} ; SAUVEGARDE L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}**

Cour (deuxième section)

**BALASOIU c. ROUMANIE** n° 00037424/97 20/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 **TRAITEMENT INHUMAIN ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE**

22/04/2004

Cour (première section)

**LUCILLA PETRINI c. ITALIE** n° 00066292/01 ; 00066299/01 22/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V **ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE**

Cour (première section)

**PETERSEN c. DANEMARK** n° 00070210/01 22/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 **DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE**

Cour (première section)

**RADOVANOVIC c. AUTRICHE** n° 00042703/98 22/04/2004 Violation de l'art. 8 ; Satisfaction équitable réservée **Articles** 8 ; 8-2 **Jurisprudence antérieure** : Baghli c. France, n° 34374/97, 30 novembre 1999, § 48 in fine, CEDH 1999-VIII ; Benhebba c. France, n° 53441/99, §§ 32-33, 15 juin 2003 ; Bouchelkia c. France, du 29 janvier 1997, Recueil 1997-I, p. 65, §§ 50-51 ; Boujlifa c. France, du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, § 42 ; Boulouf c. Suisse, n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX ; C. c. Belgique, 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 924, § 35 ; Dalia c. France, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 91, § 52, et p. 92, §§ 53-54 ; El Boujaïdi c. France, du 26 septembre 1997, Recueil 1997-I, p. 63, §§ 40-41 ; Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, § 34 et § 35, 13 février 2001 Mehemi c. France, du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34 ; Moustaqim c. Belgique, du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 36 ; Yilmaz c. Allemagne, n° 52853/99, § 46 et §§ 48-49, 17 avril 2003 **RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE**

Cour (première section)

**NERONI c. ITALIE** n° 00007503/02 22/04/2004 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 en ce qui concerne le respect de la correspondance ; Violation de P4-2 ; Violation de l'art. 13 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1, l'art. 8 (en ce qui concerne le respect de la vie familiale) et P1-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommages matériels - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 8 ; 13 ; 29-3 ; 35-

1 ; 41 ; P1-1 ; P1-3 ; P4-2 **Jurisprudence antérieure** : Bottaro c. Italie, no 56298/00, §§ 41-46, 17 juillet 2003 ; Luordo c. Italie, n° 32190/96, §§ 62-97, CEDH 2003-IX ; Mascolo c. Italie (déc.), no 68792/01, 16 octobre 2003 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, CEDH 2000-V, § 67 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 120 **RESPECT DES BIENS ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; LIBERTE DE CIRCULATION ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI DE SIX MOIS**

Cour (première section)

**CIANETTI c. ITALIE** n° 00055634/00 22/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées Oui Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Dallos c. Hongrie, no 29082/95, §§ 49-52, ECHR 2001-II ; Dulaurans c. France, no 34553/97, § 43, 21 mars 2000 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A no 154, pp. 21-22, §§ 49-50, et § 57 ; Morel c. France, no 34130/96, § 42, CEDH 2000-VI ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, p. 26, § 20 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, §§ 47, 50 et 57, 25 juillet 2002 ; Piersack c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Thomann c. Suisse, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 815, § 30 ; Wettstein c. Suisse, no 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII ; Zennari c. Italie (déc.), no 9294/02, 6 novembre 2003 **TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (première section) **ANGELOV c. BULGARIE** n° 00044076/98 22/04/2004 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles P1-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Burdov c. Russie, no 59498/00, §§ 35, 41, CEDH 2002?III ; O.N. c. Bulgarie (déc.), no 35221/97, 6 avril 2000 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 84, § 59 ; Ruianu c. Roumanie, no 34647/97, § 52, 17 juin 2003 **RESPECT DES BIENS ; BIENS**

Cour (première section) 22/04/2004 Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 41 Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie

(satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], no 25701/94, § 75, CEDH 2002 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32 et § 54, CEDH 2000-XI ; Katsaros c. Grèce (satisfaction équitable), no 51473/99, § 20, 13 novembre 2003 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 11, 18 avril 2002 **SATISFACTION EQUITABLE ; DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL**

Cour (troisième section) **HAYDAR GUNES c.**

**TURQUIE** n° 00046272/99 22/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (troisième section) **OZER ET AUTRES c.**

**TURQUIE** n° 00048059/99 22/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - Constat de violation suffisant ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (héritiers d'un requérant) ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Çakar c. Turquie, no 42741/98, §§ 2, 19 et 37, 23 octobre 2003 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et 49 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 1, CEDH 1999-VI ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Kaya c. Turquie (déc.), no 44272/98, 7 novembre 2002 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 89, § 26 ; Yurtdas et Inci c. Turquie, no 40999/98, § 24, 10 juillet 2003 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (troisième section) **YAVUZASLAN c.**

**TURQUIE** n° 00053586/99 22/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Jurisprudence antérieure**

: Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 54-55, § 63 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sakik et autres c. Turquie, nos 23878-29883/94, décision de la Commission du 23 mai 1995, Décisions et rapports 81, p. 86 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

Cour (troisième section) **YAZGAN c. TURQUIE** n° 00049657/99 22/04/2004 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** P1-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code des obligations, article 105 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, pp. 2678-2679, §§ 34-37, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1317, § 31 **RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS INTERNE EFFICACE**

Cour (troisième section) **YAZGANOGLU ET AUTRES c. FRANCE** n° 00050915/99 22/04/2004 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** P1-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code des obligations, article 105 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, pp. 2678-2679, §§ 34-37 et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1311, §§ 35-36 et 39, et p. 1317, § 31 **RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS INTERNE EFFICACE**

Cour (troisième section) **SARIKAYA c. TURQUIE** n° 00036115/97 22/04/2004 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-violation des art. 6-1 et 6-3-c ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 6-3-c ; 41 **Droit en cause** Loi no 3842 du 18 novembre 1992, articles 30 et 31 ; Code de procédure pénale, article 128 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 61 et § 62 ; Çakmak c. Turquie (déc.), no 31882/96, 9 janvier 2001 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, CEDH 2000-VIII ; Filiz et Kalkan c. Turquie, no 34481/97, § 24, 20 juin 2002 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre

1993, série A no 275, p. 13, § 36 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 54-55, §§ 63-64 ; Magee c. Royaume-Uni, no 28135/95, §§ 44-45, CEDH 2000-VI ; Mamaç et autres c. Turquie, nos 29486/95, 29487/95 et 29853/95, § 49, 20 avril 2004 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 27, § 58 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2623, § 44, § 51 et § 53 **AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE**

#### 27/04/2004

Cour (quatrième section)  
**GORRAIZ LIZARRAGA ET AUTRES c. ESPAGNE** n° 00062543/00 27/04/2004 **VICTIME ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE ; MARGE D'APPRECIATION** Exceptions préliminaires rejetées (victime, non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'égalité des armes ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un procès équitable ; Non-lieu à examiner l'art. 8 et P1-1 **Articles** 6-1 ; 8 ; 34 ; 35-1 ; P1-1 **Droit en cause** Loi autonome 9/1996 du 17 juin 1996 relative aux espaces naturels de Navarre ; Loi organique du Pouvoir judiciaire, article 37 § 2 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2276, §§ 53, 54 ; Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, § 38 ; Antonetto c. Italie, no 15918/89, § 28, 20 juillet 2000 ; Association des amis de Saint-Raphaël et de Fréjus et autres c. France, no 38192/97, décision de la Commission du 1er juillet 1998, Décisions et Rapports (DR) 94, p. 124 et p. 131 ; Athanassoglou c. Suisse [GC], no 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Balmer-Schafroth c. Suisse, arrêt du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, § 32 ; Baumann c. France no 33592/96, § 40, CEDH 2001-V ; Building Societies c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, § 112, Recueil 1997-VII ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Chapman c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 2001, Recueil 2001-I, p. 126, § 104 ; Comité des médecins à diplômes étrangers c. France et Ettahiri et autres c. France, (déc.), nos 39527/98 et 39531/98, 30 mars 1999 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, § 56 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, § 46 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, § 72, CEDH 2001-VI ; L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles, Ana Abîd et 646 autres c. la Roumanie, (déc.), no 34746/97, 10 juillet 2001 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c.

Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A no 43, § 47 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, § 44 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 169, p. 29, § 55 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 23 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, § 37, Recueil 1997-VI ; Procola c. Luxembourg, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 326, § 38 ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A no 262, p. 24, § 59 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, § 49 ; Syndicat des médecins exerçant en établissement privé d'Alsace et autres c. France (déc.), no 44051/98, 31 août 2000 ; Taura et autres c. France, no 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, DR 83, p. 112 ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40, p. 18, § 35 ; Zielinski et Pradal § Gonzalez et autres c. France, no 24846/94, § 57, CEDH 1999-VII

Cour (deuxième section)

**DAGOT c. FRANCE** n° 00055084/00 27/04/2004  
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure administrative ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure prud'homale ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (deuxième section)

**MAAT c. FRANCE** n° 00039001/97 27/04/2004  
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 417 et 465 **Jurisprudence antérieure** : Karatas et Sari c. France, no 38396/97, 16 mai 2002, § 33, § 47, § 54 et § 60 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, §§ 35-37, CEDH 1999-IX ; Krombach c. France, no 29731/96, § 87, CEDH 2001-II ; Lala c. Pays-Bas, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 297-A, §§ 30 et 34 ; Pelladoah c. Pays-Bas, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 297-B, §§ 40 et 41 ; Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, §§ 18 et 35 ; Van Geysseghem c. Belgique, arrêt du 21 janvier 1999 [GC], CEDH 1999-I, §§ 33 et 34 ; Van Pelt c. France, no 31070/96, 23 mai 2000 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Cour (quatrième section)

**QUILES GONZALES c. ESPAGNE** n° 00071752/01 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage

matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, no 8249/97, § 18, arrêt du 23 novembre 1999 ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 273?A, § 30 ; Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1138, § 64 ; Reinhardt et Slimane-Kaid c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 662, § 99 ; Richeux c. France, no 4526/99, § 45, arrêt du 12 juin 2003 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A no 198, § 38 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (deuxième section)

**MADI c. FRANCE** n° 00051294/99 27/04/2004  
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 TRAITEMENT INHUMAIN ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section)

**M.B. c. POLOGNE** n° 00034091/96 27/04/2004  
Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Brogan et autres c. Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 30 mai 1989, série A n° 152-B, pp. 44-45, § 9 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 34, § 65 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 29, § 65 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, pp. 41-42, §§ 76, 78 ; Hood c. Royaume-Uni, arrêt du 18 février 1999, §§ 84-87 ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, p. 19, § 46 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 318-B, p. 49, § 66 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, p. 11, § 22 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, §§ 48-57, 66, 88-89, 4 juillet 2000 ; Nikolova c. Bulgarie, arrêt du 25 mars 1999, § 76, CEDH 1999-II ; Pauwels c. Belgique, arrêt du 26 mai 1988, p. 20, § 46 ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 20, §§ 51, 63 ; Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 24, § 91 ; Van Droogenbroeck c. Belgique (Article 50), arrêt du 25 avril 1983, série A n° 63, p. 7, § 13 ; Winterwerp c. The Netherlands, arrêt du 24 octobre 1979, série A no.33, p. 24, § 60 JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Cour (quatrième section)

**KRZEWICKI c. POLOGNE** n° 00037770/97 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage

matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**JANIK c. POLOGNE** n° 00038564/97 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**GORA c. POLOGNE** n° 00038811/97 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**LOSKA c. SLOVAQUIE** n° 00045126/98 27/04/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**SURMAN-JANUSZEWSKA c. POLOGNE** n° 00052478/99 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-X ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**SABOL ET SABOLOVA c. SLOVAQUIE** n° 00054809/00 27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**POLITIKIN c. POLOGNE** n° 00068930/01 27/04/2004 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1288, §§ 56-59 ; Byrn c. Danemark, n° 13156/87, décision de la Commission du 1 juillet 1992, DR 76, p. 5 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrielidou c. Chypre (déc.), n° 73802/01, 13 novembre 2003 ; Fédération grecque des commissaires en douane, Gialouris et others c. Grèce, n° 24581/94, décision de la Commission du 6 avril 1995, DR 81-B, p. 123 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 44 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; VICTIME

Cour (quatrième section)

**HILL c. ROYAUME-UNI** n° 00019365/02 27/04/2004 Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 5-4 ; 5-5 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Stafford c. Royaume-Uni, n° 46295/99, CEDH 2002-IV CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTROLE PAR UN TRIBUNAL Cour (quatrième section)

**KANSAL c. ROYAUME-UNI** n° 00021413/02

27/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Saunders c. Royaume-Uni, du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE

Cour (quatrième section)

**E.O. ET V.P. c. SLOVAQUIE** n° 00056193/00 ; 00057581/00 27/04/2004 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le délai ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 quant à l'accès à un tribunal ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 8 ; 13 ; 35-1 ; 36-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ; Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Cíž c. Slovaquie, n° 66142/01, §§ 74 et 75, 14 octobre 2003 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, § 25, CEDH 1999-I DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (deuxième section)

**DOERGA c. PAYS-BAS** n° 00050210/99 27/04/2004  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA  
CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ;  
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PREVISIBILITE  
Violation de l'art. 8 ; Remboursement partiel frais et  
dépens - procédure de la Convention **Articles** 8 ; 8-2 ;  
41 **Jurisprudence antérieure** : Amann c. Suisse [GC],  
n° 27798/95, § 50 et § 56, CEDH 2000-II ; Halford c.  
Royaume-Uni, du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p.  
1017, § 49 ; Huvig c. France, du 24 avril 1990, série A  
n° 176-B, pp. 54-55, § 29 et § 32 ; Kopp c. Suisse, du  
25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II,  
p. 540, § 55 ; Kruslin c. France, du 24 avril 1990, série  
A n° 176-A, pp. 22-23, § 30, et § 33 ; Venema c. Pays-  
Bas, n° 35731/97, § 116-117, CEDH 2002-X

### 28/04/2004

Cour (Grande chambre)

**AZINAS c. CHYPRE** n° 00056679/00 28/04/2004  
Exception préliminaire retenue (non-épuisement des  
voies de recours internes) **Opinions séparées** Oui  
**Articles** 35-1 ; 35-4 ; 43 ; P1-1 **Droit en cause** Article  
79 § 7 de la loi no 33/67 sur la fonction publique  
**Jurisprudence antérieure** : Cardot c. France du 19  
mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36 ; Fressoz et  
Roire c. France, [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-  
I ; Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n°  
39, p. 26727, § 72 ; K. et T. c. Finlande [GC] n°  
25702/94, 12 juillet 2001, §§ 140-141, CEDH 2001-  
VII ; Kudla c. Pologne ([GC] n° 30210/96, § 152,  
CEDH 2000-XI ; Odievre c. France case [GC] n°  
42326/98, 13 février 2003, § 22, CEDH 2003-III ;  
Perna c. Italie [GC] n° 48898/99, 6 mai 2003, §§ 23-  
24, CEDH 2003-V ; Van Oosterwijck c. Belgique du 6  
novembre 1980, A série No. 40, pp. 16-17, §§ 33-34  
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS  
INTERNES

### 29/04/2004

Cour (troisième section)

**GARCIA DA SILVA c. PORTUGAL** n°  
00058617/00 29/04/2004 Violation de l'art. 6-1 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral  
- réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence antérieure** : Silva Pontes c. Portugal,  
arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39  
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (troisième section)

**MEHMET SALIH ET ABDULSAMET CAKMAK**  
**c. TURQUIE** n° 00045630/99 29/04/2004 Violation  
de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 et l'art. 13 ;  
Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice  
moral - constat de violation suffisant ; Remboursement  
partiel frais et dépens - procédure de la Convention  
**Articles** 8 ; 13 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence**  
**antérieure** : Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997,  
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp.1305-1306,  
§§ 13-16, 1310, § 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39  
RESPECT DES BIENS

Cour (première section)

**PLASKIN c. RUSSIE** n° 00014949/02 29/04/2004  
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;  
RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ;  
Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire  
**Articles** 6-1 ; 13 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure**  
: Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH  
2000-VII ; Kormacheva c. Russie, n° 53084/99, 8  
janvier 2004, § 64 ; Kudla c. Pologne [GC], n°  
30210/96, § 156, CEDH 2000-XI ; Todorov c. Bulgarie  
(déc.), n° 39832/98, 6 novembre 2003

Cour (troisième section)

**DONMEZ c. TURQUIE** n° 00048990/99  
29/04/2004 Violation de P1-1 ; Dommage matériel -  
réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de  
violation suffisant **Articles** 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1  
**Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, arrêt du  
23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions  
1998-VI, pp. 2674-76, §§ 17-25, pp. 2678-79, §§ 34-  
37, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9  
juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1317, § 31 ; Motière  
c. France, n° 39615/98, § 26, 5 décembre 2000  
RESPECT DES BIENS

## AVOCATS EN PERIL

### SYRIE

**Aktham Naisse**  
arrêté le 13 avril par les  
services de la sécurité militaire

Aktham Naisse, avocat et président des  
Comités de défense des libertés  
démocratiques et des droits de l'Homme en  
Syrie (CDF), a été arrêté à Lattaquié le mardi  
13 avril à 14 heures par les services de la  
sécurité militaire. Il est depuis lors maintenu  
en détention dans un lieu tenu secret.

Selon le REMDH, il aurait été détenu  
dans un hôpital militaire et sa santé s'est  
sérieusement détériorée. Il est aujourd'hui  
partiellement paralysé. Sa famille n'est  
toujours pas capable de lui transmettre ses  
médicaments nécessaires (trouble cardiaque et

insuffisance rénale). Le REMDH craint que la santé détériorée de Monsieur Naisse ait peut-être été causée par le mauvais traitement en prison.

Aktham Naisse a comparu le 22 avril 2004 devant la Haute Cour de Sécurité de l'État en Syrie. Il serait accusé d'atteinte aux objectifs de la Révolution (l'unité arabe, la liberté et la socialisme) et de diffusion de fausse information (atteinte à l'image de la Syrie). Devant la Haute Cour de Sécurité de l'État, selon les lois martiales syriennes, il encourt une condamnation à 15 ans de prison.

Cette nouvelle arrestation de M. Aktham Naisse intervient au moment même où les CDF publient leur rapport annuel dénonçant les violations flagrantes des droits de l'Homme qui sont perpétrées en Syrie; cette arrestation fait également suite aux récentes déclarations des CDF dénonçant les exactions contre les populations kurdes dans le nord du pays au mois de mars 2004. (Cf. rubrique IDHAE Attorney urgent alert : <http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>).

Aktham Naisse fait l'objet d'un harcèlement constant depuis de nombreuses années en raison de son engagement en faveur des droits de l'Homme en Syrie, notamment par le biais d'interrogatoires et de convocations récurrents

Aktham Naisse est membre individuel du REMDH, Président des CDF Syrie, et a participé à l'Assemblée Générale du REMDH, Malte, les 5-6 décembre 2003.

### Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités syriennes et leur demander de :

garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Aktham Naisse, communiquer le lieu où il se trouve détenu dans les plus brefs délais

procéder à sa libération immédiate et inconditionnelle;

mettre fin au harcèlement dont les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment à son article 1 selon lequel : " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, des promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ";

se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Syrie.

### **Adresses :**

- M. Bashar El Assad, Président de la République, Palais Présidentiel, Damas;  
tel/ Fax: + 963 11 33 23 410

- M. Mohammed Harba, Ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur, Merjeh Circle, Damas;  
tél/fax: +963 11 222 34 28

- M. Nabil Khatib, Ministre de la Justice, Ministère de la Justice, Al Nasr street, Damas,  
Tél/fax: +963 11 224 62 50

Merci de contacter aussi les ambassades syriennes dans leurs pays respectives afin de faire pression pour la mise en liberté immédiate de Monsieur Naisse.

Sources : Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)

Et APPEL URGENT – L'OBSERVATOIRE

*Paris - Genève, 15 avril 2004*

*SYR 002/ 0404/ OBS 026*

**SYRIA**

**Aktham Naisse**

## arrested on April 13, 2004 and detained in very harsh conditions

Aktham Naisse, a lawyer and the president of the Committees for the Defence of Democratic Freedoms and Human Rights in Syria (CDF), was arrested Tuesday April 13, 2004 in Latakia, and has been detained by the military security services since then.

According to EMHRN sources, Mr. Naisse was detained in an individual cell in the criminal department of the Saidnaya prison, well-known for the very harsh conditions of detention imposed on political prisoners, where he is isolated in an individual cell, in the section for ordinary criminals.

The CDF has lately been very active in defending human rights in Syria. From among their activities can be mentioned: a manifestation in front of the Syrian Parliament to put an end to the state of emergency in Syria (8 March), an on-line petition (signed by more than 7000 persons) calling for reforms and an end of the exceptional laws, the publication of the CDF annual report for 2003, a condemnation against the Syrian security forces' use of torture which has led to the death of Kurdish Syrian citizens (11 April).

Aktham Naisse is accused of undermining the objectives of the Revolution. He will be trialed in the State Security Court, under Syrian emergency laws. He is accused of "undermining the objectives of the Revolution: Arab unity, liberty and socialism", as well as spreading false information about Syria. He risks up to 15 years imprisonment.

According to the latest information received from CDF, Mr. Naisse was brought before the State security Court in Damascus on April 22, 2004 and accused of « undermining the objectives of the Revolution: the Arab Unity, Liberty and Socialism », thus being a criminal against the Arab Republic of Syria.

According to EMHRN sources, the health of Aktham Naisse has deteriorated considerably after he had a cerebral stroke during the first week of his detention that resulted in the paralysis of the right side of his body. His family is still not able to forward necessary heart and kidney medication. The EMHRN fears that Mr. Naisse's deteriorated health might be caused by ill-treatment in prison. M. Naisse, already diabetic and in need for a strict medical treatment before his stroke, spent a few days in the military hospital of Tishrin, near Damascus, before being transferred to Saidnaya prison two days ago, where he cannot receive the necessary medical treatment.

Mr. Naisse and CDF have been very active in defending Human Rights in Syria and have recently been increasingly harassed by the Syrian authorities. Latest on 11 February he was detained and interrogated by the military secret service. During the interrogation Mr. Naisse was harassed and threatened not to be allowed to travel outside Syria.

Mr. Naisse is individual member of the EMHRN, President of the CDF Syria, and took part in its AG in Malta 5-6 December 2003. Mr. Naisse has previously been subjected to unfair trial in and ill-treatment in Syrian prison.

### **Action requested :**

Please write and urge the Syrian authorities to:

- guarantee Mr. Aktham Naisse's physical and psychological integrity, and grant him access to necessary medical care while in detention;
- immediately proceed to the unconditional liberation of Aktham Naisse;
- put an end to any kind of harassment against human rights defenders and conform with the provisions of the Declaration on Human Rights Defenders, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1998;
- conform with the provisions of the Universal Declaration on Human Rights and

other international human rights instruments ratified by Syria.

v. se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Syrie.

Adresses :

- M. Bashar El Assad, Président de la République, Palais Présidentiel, Damas;  
tel/ Fax: + 963 11 33 23 410

- M. Mohammed Harba, Ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur, Merjeh Circle, Damas;  
tél/fax: +963 11 222 34 28

- M. Nabil Khatib, Ministre de la Justice, Ministère de la Justice, Al Nasr street, Damas,  
Tél/fax: +963 11 224 62 50

Please also contact the Syrian embassies in home countries to pressure for Mr. Naisse's immediate release.

*Source : Euro-Mediterranean Human Rights Network (EMHRN)*

And URGENT APPEAL The Observatory  
*Paris – Geneva April 15th 2004*

SYR 002/ 0404/ OBS 026

## NEPAL

21 April 2004

**Arrest of hundreds of lawyers after a peaceful demonstration. organised by the Nepal Bar Association in Kathmandu**

IDHAE expresses concern at the reported arrest of up to several hundred lawyers during a peaceful demonstration organised by the Nepal Bar Association today in Kathmandu. These arrests are in contravention of the Government's international and constitutional obligations and constitute a violation of the human rights commitments of the Government reaffirmed less than a month ago in Government's commitment on the implementation of Human Rights and International Humanitarian Law.

The purpose of the demonstration was to protest against the Government's decision to prohibit all demonstrations and to denounce what the lawyers saw as ongoing repression of human rights defenders and persons exercising their right to peaceful assembly. As the demonstration was about to end, the police allegedly attacked the demonstrators, beating some of them, including some lawyers, with sticks. The police subsequently reportedly arrested between 300 and 500 lawyers, who were then taken to the Mahindra Police Club. The detained lawyers were not allowed to have any contact with their families or to seek legal representation before being released.

Furthermore, on 9 April around four hundred lawyers were reportedly arrested and subsequently released after another demonstration. These repeated incidents suggest a growing and worrying pattern of harassment of members of the legal profession.

The arrest of these lawyers for peacefully demonstrating against Government policies further violates article 21 of the ICCPR, for the restriction of their right of peaceful assembly cannot be justified under any of the

exceptions permitted by the International Covenant on Civil and Political Rights, which Nepal has ratified, unequivocally prohibits arbitrary detention and establishes the duty of the authorities to inform anyone arrested of the ground for the arrest and to bring charges or release detainees.

Lawyers have the right to voice their concern when they consider that the rule of law is threatened. As stated previously, the purpose of the demonstration was to effectively challenge the legality of a number of governmental decisions and actions in light of their infringement upon human rights. In this regard, we would like to draw your attention to the United Nations Basic Principles on the Role of Lawyers, which were adopted by the U.N. General Assembly in 1990. Principle 23 recognises the right of lawyers to express their opinion, particularly on legal matters, and to partake in gatherings and demonstrations:

Lawyers like other citizens are entitled to freedom of expression, belief, association and assembly. In particular, they shall have the right to take part in public discussion of matters concerning the law, the administration of justice and the promotion and protection of human rights and to join or form local, national or international organizations and attend their meetings, without suffering professional restrictions by reason of their lawful action or their membership in a lawful organization. In exercising these rights, lawyers shall always conduct themselves in accordance with the law and the recognized standards and ethics of the legal profession.

Please urge Nepalese Government to fully abide by its international obligations and to ensure that lawyers are free to carry out their professional functions and to exercise their rights to freedom of expression, assembly and association.

## CUBA

**26 avril 2004**

**Juan Carlos Gonzalez Leiva,**

**l'avocat dissident et aveugle  
condamné à une peine de quatre  
ans de prison mais place en  
liberté surveillée.**

Neuf de ses compagnons se voyant infliger de deux ans et demi à sept ans de prison.

Les dix dissidents ont été jugés collectivement le 26 avril 2004 à Ciego de Avila, à 400 km à l'est de La Havane, après deux années de prison préventive. Ils avaient été arrêtés en mars 2002 après une manifestation pour exiger l'amélioration du système de santé local, et accusés d'outrage, de désordre sur la voie publique et de résistance à l'autorité.

Seul prisonnier politique aveugle connu, l'avocat Juan Carlos Gonzalez Leiva, 39 ans, a été condamné à quatre ans de prison mais pourra purger le restant de sa peine --deux ans-- assigné à résidence à son domicile.

"Après avoir passé 26 mois (en détention préventive) d'isolement et de tortures psychologiques, ils m'ont accordé de pouvoir terminer ma peine assigné à résidence", a déclaré l'avocat mardi à l'AFP dans un entretien téléphonique.

"Je me sens un peu ému et je n'ai pas pu dormir" après le procès, a-t-il ajouté, soulignant: "Je n'ai pas renoncé à mes idées et je continuerai à servir, comme chrétien, la défense des droits de l'Homme dans mon pays".

De retour chez lui, il a été reçu "par un grand nombre d'amis et de voisins" et "pas moins de 40 personnes" se sont retrouvées à son domicile pour le saluer, a-t-il raconté.

L'avocat était jugé en même temps que Lazaro Iglesias, Antonio Garcia, Ana Pelaez, Virgilio Mantilla, Odalmis Hernandez, Enrique Garcia et Delio Requejo, ainsi que les journalistes indépendants Carlos Brizuela et Lexter Tellez.

Le groupe faisait partie de la Fondation cubaine des droits de l'Homme pour la province de Ciego de Avila, organisation interdite par le gouvernement de Fidel Castro. "Le seul noir de notre groupe, Virgilio Mantilla, est celui qui s'est vu infliger la peine la plus dure. Ils l'ont condamné à quatre ans de prison mais en ont rajouté trois en invoquant qu'il avait eu un mauvais comportement dans la prison", a déclaré l'avocat dissident.

Les opposants Lazaro Iglesias, Antonio Garcia, Carlos Brizuela et Lexter Tellez ont été condamnés à des peines de trois à trois ans et demi de prison, et resteront détenus dans divers établissements pénitenciers, a-t-il ajouté.

Delio Requejo, Odalmis Hernandez et Ana Pelaez ont été condamnés à des peines de deux ans et demi à trois ans de prison, qu'ils effectueront également assignés à résidence, a-t-il ajouté.

Le système cubain de la "prison domiciliaire" est l'équivalent de l'assignation à résidence. Le condamné est soumis à un contrôle permanent des autorités, notamment pour les autorisations de sortie.

L'avocat a encore affirmé: au cours du procès "ils nous ont privés de défense, parce qu'ici, à Cuba, il n'existe pas d'Etat de droit".

"Les juges, procureurs et avocats font partie du même système judiciaire qui ne permet pas de rendre une justice véritable. Nous sommes restés silencieux et ils ne nous ont pas permis de répondre aux questions", a ajouté le juriste.

Mardi soir, aucune information sur ce procès n'était disponible auprès des autorités judiciaires.

Source : AFP  
27/04/04 21:05

[www.idhae.org](http://www.idhae.org)

**Institut des Droits de l'Homme des  
Avocats Européens**

**European Bar Human Rights  
Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue  
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

**Me Christophe PETTITI**  
6, rue Paul Valéry  
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des  
Droits de l'Homme de l'Union des Avocats  
Européens et par l'Institut des Droits de  
l'Homme du Barreau de Bordeaux.  
Supplément gratuit réservé aux membres.  
Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2004 by IDHBB and  
European Bar Human Rights Institute.  
Directeur de la publication :  
Bertrand Favreau**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :**

**[idhae@aol.com](mailto:idhae@aol.com)**

**L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME  
DES AVOCATS EUROPEENS ( IDHAE)  
et  
L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME  
DU BARREAU DE PARIS ( IDHBP)**

Organisent une conférence sur :

**La protection du droit de propriété par la Cour Européenne  
des Droits de l'Homme**

Monsieur le Professeur Frédéric SUDRE : Le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 ou son applicabilité.

Monsieur le Professeur Jean-François FLAUSS : L'évolution du régime de protection du droit de propriété.

Monsieur le Professeur Gérard COHEN-JONATHAN : L'article 1 du protocole n° 1 et le droit international des contrats et de l'arbitrage.

Monsieur le Professeur Paul TAVERNIER : Droit de propriété et protection de l'environnement devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Maître Bertrand FAVREAU : Les spécificités du droit de propriété à travers les Etats.

Maître Christophe PETTITI : La réparation des atteintes au droit de propriété : l'application de l'article 41 de la CEDH.

**Maison du Barreau  
Place Dauphine  
PARIS**

**26 mai 2004  
de 14 h 30 à 18 heures**

**RENSEIGNEMENTS - INSCRIPTIONS**

Secrétariat général de l'IDHAE

**Me Christophe PETTITI**

6, rue Paul Valéry

F-75116 PARIS

Tel : +33(0)1 53 70 54 54

Fax : +33(0)1 53 70 87 78

idhae@idhae.org